



# Parcours des ressortissants de pays tiers vers la nationalité dans l'UE

Rapport de synthèse de  
l'étude du Réseau européen  
des migrations (REM) 2019

Juillet 2020

## Clause de non-responsabilité

Ce rapport de synthèse a été rédigé par le Réseau européen des migrations (REM), composé de la Commission européenne, assistée par son prestataire de services (ICF International) et des Points de contacts nationaux du REM (PCN du REM). Il ne reflète pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de services du REM (ICF International) ou des PCN du REM et ses conclusions ne les engagent aucunement. De la même manière, la Commission européenne, ICF International ou les PCN ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque utilisation des informations présentées.

Cette étude s'inscrit dans le programme de travail 2019 du REM.

## Note explicative

La rédaction de ce rapport de synthèse s'est appuyée sur les contributions nationales de **25 PCN du REM** (l'Autriche (AT), la Belgique (BE), la Bulgarie (BG), Chypre (CY), la République tchèque (CZ), l'Estonie (EE), la Grèce (EL), l'Espagne (ES), la Finlande (FI), la France (FR), la Croatie (HR), la Hongrie (HU), l'Irlande (IE), l'Italie (IT), la Lituanie (LT), le Luxembourg (LU), la Lettonie (LV), Malte (MT), les Pays-Bas (NL), la Pologne (PL), le Portugal (PT), la Suède (SE), la Slovaquie (SK), le Royaume-Uni (UK) et la Norvège (NO) selon un cahier des charges commun mis au point par le REM et repris par ses Points de contact afin que les informations puissent être comparées, dans la mesure du possible. Ces contributions nationales reposent en grande partie sur des analyses de la législation existante et de documents stratégiques, de comptes rendus, de publications universitaires, des ressources et des rapports disponibles sur internet ainsi que sur des informations recueillies auprès des autorités à l'échelon national, plutôt que sur des travaux de recherche primaire. Présentée à la suite du récapitulatif des données analysées dans ce rapport de synthèse, la liste dans laquelle figurent les États membres et la Norvège indique que leurs contributions nationales fournissent des informations plus détaillées et il est fortement conseillé de les consulter également.

Les statistiques proviennent d'Eurostat, des autorités des pays participants et d'autres bases de données nationales.

Il est important de noter que les informations contenues dans ce rapport renvoient à la situation observée jusqu'en décembre 2018 dans les États membres cités précédemment et en Norvège et en particulier aux contributions de leurs PCN respectifs.

Certains PCN des autres États membres n'ont pas pu, pour diverses raisons, participer à cette étude, mais ils ont contribué à d'autres activités et rapports du REM.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>8</b>	3.5. Justificatifs du respect de la durée de séjour exigée	20
1.1. Objectifs de l'étude	8	3.6. Langue	20
1.2. Champ d'application de l'étude	8	3.7. Test de nationalité/ d'intégration	21
1.3. Fondement et contexte politique européen de l'étude	8	3.8. Autres conditions et exigences	22
1.4. Structure du rapport	9		
<b>2. SYNTHÈSE JURIDIQUE ET POLITIQUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ</b>	<b>10</b>	<b>4. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ</b>	<b>23</b>
2.1. Cadre juridique	10	4.1. Procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation ordinaire	23
2.2. Évolution et modifications récentes	10	4.2. Accessibilité et efficacité de la procédure	24
2.3. Octroi de la nationalité des États membres – état des lieux en 2018	11	4.3. Documents exigés pour la demande de naturalisation	26
2.4. Droits et devoirs découlant de l'acquisition de la nationalité	13	4.4. Motifs et suite donnée aux décisions défavorables	27
2.5. Principe fondamental de l'acquisition de la nationalité par naissance	14	4.5. Aide proposée pendant la procédure de demande	28
2.6. Acquisition de la nationalité par naturalisation	14	4.6. Mesures prises en raison de la COVID-19 pour les procédures de demande d'acquisition de la nationalité en cours et à venir	29
<b>3. CONDITIONS ET EXIGENCES POUR ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ PAR NATURALISATION ORDINAIRE APRÈS LA NAISSANCE</b>	<b>16</b>	<b>5. LA DOUBLE NATIONALITÉ</b>	<b>30</b>
3.1. Acquisition de la nationalité basée sur une durée de résidence minimale	16	5.1. La double nationalité : possibilité et restrictions	30
3.2. Possibilité d'interrompre la durée minimale de séjour	16	5.2. Renonciation aux nationalités précédentes	30
3.3. Reconnaissance d'une résidence aux fins de naturalisation	18	5.3. Avantages et inconvénients de la double nationalité pour les ressortissants des états membres	31
3.4. Motifs de séjour préexistants autorisés	18	<b>6. NATIONALITÉ ET INTÉGRATION</b>	<b>33</b>
		<b>7. CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS</b>	<b>35</b>

# RÉSUMÉ ANALYTIQUE



## ÉLÉMENTS CLÉS À PRENDRE EN COMPTE

- 1. Les politiques relatives à l'acquisition de la nationalité ont évolué au cours des cinq dernières années tendant, d'après les indications des États membres, à rendre les conditions d'accès plus libérales ou plus restrictives.** Le nombre de personnes se voyant octroyer la nationalité de l'un des 28 États membres de l'UE a enregistré une baisse générale sur la période étudiée.
- 2. Les critères d'octroi de la nationalité et les procédures en vigueur sont globalement similaires dans tous les États membres. Toutefois, les conditions et exigences particulières applicables diffèrent fortement selon que les politiques adoptées sont plus libérales ou plus restrictives.** Une grande diversité a été constatée dans les délais d'instruction, les coûts supportés par les demandeurs et l'aide disponible.
- 3. Pour de nombreux candidats, la naturalisation peut s'avérer un processus long et coûteux, avec une offre**

**d'accompagnement limitée et, de manière générale, sans garantie d'un dénouement positif, même lorsque toutes les conditions ont été remplies.**

- 4. La majorité des États membres autorisent désormais la double nationalité,** ce qui pourrait signifier qu'ils prennent acte de la réalité démographique des migrants, nombreux à avoir des liens avec plus d'un pays. Dans la pratique, d'autres États de l'UE accordent des dérogations lorsque renoncer à une nationalité antérieure n'est raisonnablement pas possible. Toutefois, la double nationalité comporte des avantages et des inconvénients.
- 5. Les États membres considèrent la nationalité soit comme l'aboutissement du processus de l'intégration, soit comme le moyen d'en faciliter le déroulement.** Pour autant, la plupart de ces États n'incitent pas les ressortissants de pays tiers à demander leur naturalisation et les offres d'aide sont restreintes.



## CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude propose un aperçu comparatif des dispositifs d'acquisition de la nationalité par naturalisation en vigueur dans les États membres de l'Union européenne (UE) et en Norvège à destination des **nouveaux migrants** de pays tiers. L'augmentation du nombre de nouveaux migrants arrivés dans l'UE au cours des dernières années, soit en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, soit pour travailler ou pour d'autres motifs, a mis en lumière l'importance de leur intégration. Par conséquent, l'acquisition de la nationalité comme étant soit l'aboutissement du processus d'intégration, soit le moyen d'en faciliter le déroulement et/ou une incitation à faire partie d'une nouvelle société constitue le sujet principal de cette étude

du REM. Elle couvre en priorité les dispositifs d'acquisition de la nationalité par naturalisation ordinaire pour les **nouveaux migrants**, c'est-à-dire, des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas de liens préexistants avec l'État membre concerné et n'inclut pas le cas des personnes de deuxième et troisième génération (à savoir, celles dont au moins l'un des parents ou grands-parents est arrivé en tant que migrant dans le pays où elles sont nées et résident). Cette étude repose sur les informations et les données nationales collectées par les auteurs auprès des Points de contact nationaux installés dans chaque État membre participant. Elle rend compte de la situation et des évolutions constatées au cours des **cinq dernières années**.



## MÉTHODE D'ANALYSE

L'information présentée dans ce rapport de synthèse provient principalement de sources secondaires fournies par les 25 États membres de l'UE<sup>1</sup>. Les contributions nationales se sont appuyées sur des analyses de la législation existante et de documents stratégiques, de comptes rendus, de publications universitaires, des ressources disponibles sur internet, des

rapports et documentations émanant des autorités nationales. Dans certains États membres, des données primaires ont été collectées lors d'entretiens avec les acteurs concernés à l'échelon national. Les statistiques proviennent d'Eurostat ou des autorités nationales.

<sup>1</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK, UK. Cette publication s'inscrit dans le programme de travail 2019 du REM. Par conséquent, les contributions du Royaume-Uni y figurent en tant qu'État membre de l'UE jusqu'au 31 janvier 2020.



## ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ – APERÇU DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

La nationalité relève du domaine du droit dans l'ensemble des États membres. Les principes généraux applicables à l'acquisition et/ou l'utilisation de la nationalité sont fondés, dans presque tous ces pays, sur leur constitution respective, assorties de dispositions détaillées inscrites dans une ou plusieurs lois nationales pertinentes. Les ressortissants d'un État membre jouissent également des droits qu'octroie

la citoyenneté européenne, notamment ceux relatifs à la liberté de circulation ou de séjourner librement sur le territoire de l'un des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues dans le droit de l'UE. Par conséquent, bien que les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relèvent de leur compétence nationale, les États membres se doivent de respecter le droit communautaire.



## ÉVOLUTION ET RÉCENTES MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION ET DE LA POLITIQUE RELATIVES À LA NATIONALITÉ

Les politiques, procédures et exigences qui encadrent l'acquisition de la nationalité évoluent dans le temps et sont modelées par des facteurs tels que des considérations politiques, priorités stratégiques et flux migratoires. Il ressort de cette étude qu'au cours des cinq dernières années, seize États membres ont entrepris d'importants changements politiques ayant eu pour effet de rendre les conditions d'accès à la nationalité plus libérales ou plus restrictives. Plusieurs pays ont ajusté leurs politiques d'une part pour faciliter l'intégration et se mettre en accord avec les changements sociétaux, tels que les actions en

faveur d'une meilleure égalité entre les sexes (Suède, Finlande) et l'inclusion sociale (Malte), auxquelles s'ajoute la volonté de traiter les questions relatives à des situations historiques (Autriche) et à des attaches familiales (Allemagne, Grèce, Portugal, Luxembourg). D'autre part, des mesures plus restrictives ont été introduites pour faire face au risque de terrorisme ou assurer la sûreté de l'État, comme en Allemagne, en Finlande, au Portugal et au Royaume-Uni. Des exigences linguistiques plus rigoureuses ont également été adoptées par certains États membres afin de favoriser l'intégration du demandeur.



## AMPLEUR ET EFFETS DE L'OCTROI DE LA NATIONALITÉ DANS LES ÉTATS MEMBRES

Quelque 656 000 ressortissants de pays tiers se sont vus octroyer la nationalité de l'un des États membres de l'UE en 2018, soit une baisse de 2,2 % par rapport à 2017. En 2018, les bénéficiaires étaient principalement âgés entre 15 et 49 ans, tandis que pour les personnes de 50 ans et plus, cette acquisition était en très forte baisse dans la grande majorité des États membres. Dans trois pays<sup>2</sup>, les principaux bénéficiaires étaient des enfants de moins de neuf ans. En ce qui concerne la dimension femme-homme, aucune différence importante n'a été constatée dans les attributions de nationalité en 2018.

Dans tous les États membres, parmi les droits découlant de l'acquisition de la nationalité figure celui de voter et d'être éligible

aux élections parlementaires nationales (même si les règles locales en vigueur peuvent être différentes), d'avoir accès à certaines professions réservées aux nationaux, lesquels bénéficient également, dans certains cas, de conditions plus avantageuses en matière de sécurité sociale. Quelques États membres accordent d'autres droits concernant notamment l'assistance diplomatique et consulaire à l'étranger ainsi que le droit de rentrer dans leur territoire. Le service militaire obligatoire, la participation à l'appareil judiciaire et l'obligation de s'engager ou d'apporter son concours à la défense nationale comptent parmi les devoirs à remplir.



## ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NAISSANCE ET PAR D'AUTRES PARCOURS

L'acquisition de la nationalité est bien définie dans la distinction faite entre *ius sanguinis*/*ius soli* (droit du sang/droit du sol). Dans le droit du sang, un enfant acquiert la nationalité de l'un de ses parents ou des deux, quel que soit leur lieu de naissance. Seule l'Autriche applique uniquement le principe du droit du sang dans son approche de la nationalité acquise à la naissance. Certains États membres s'appuient sur ce principe pour des cas précis, par exemple aucune différence n'est faite entre des parents biologiques ou adoptifs.

À l'heure actuelle, aucun État membre n'octroie de manière automatique et sans condition la nationalité à des enfants nés de ressortissants non-nationaux sur leur territoire (approche fondée sur le droit du sol). La grande majorité de ces pays accordent la nationalité selon le principe du droit du sol à condition que les demandeurs et/ou leurs parents non-nationaux justifient

d'une période de séjour minimale dans le pays (allant de un à dix ans). Trois États membres appliquent un double droit du sol automatique : un enfant acquiert de plein droit la nationalité<sup>3</sup> lorsqu'il naît sur leur territoire respectif et que l'un de ses parents y est également né. Deux États membres suivent, dans les deux cas, le principe du droit du sol sans condition pour des groupes de personnes spécifiques dont la naissance sur leur territoire a eu lieu à des moments précis du passé<sup>4</sup>.

En plus de l'acquisition de la nationalité à la naissance selon les principes du droit du sol et du droit du sang, tous les États membres offrent aux ressortissants de pays tiers la possibilité d'obtenir la nationalité de leur territoire par naturalisation ordinaire, même si les règles qui gouvernent ce processus diffèrent selon les pays (voir ci-après).

<sup>2</sup> ES, FI, LV.

<sup>3</sup> ES, FR et LU.

<sup>4</sup> LU, MT.

D'autres parcours, y compris les procédures de naturalisation particulières, existent dans la plupart des États membres et s'appuient notamment sur les critères suivants : l'intérêt ou l'avantage exceptionnel pour le pays ; les dispositions particulières prévues pour les enfants nés dans le pays et dont aucun des

parents n'en est ressortissant ; la réintégration dans la nationalité perdue et l'origine nationale ou l'héritage culturel. Conformément à la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la plupart des États membres octroient la nationalité à une personne qui, autrement, serait apatride.



## CONDITIONS ET EXIGENCES POUR ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ SELON LA PROCÉDURE DE NATURALISATION ORDINAIRE

Pour qu'un ressortissant de pays tiers soit éligible à la nationalité, les États membres exigent, en règle générale, une période de séjour minimale en situation régulière, normalement sous la forme de résidence permanente<sup>5</sup>, même si la possession d'un titre de séjour temporaire compte également dans la période requise. Les États membres acceptent différents types de justificatifs de résidence. Il s'agit le plus souvent de contrôles systématiques des registres et des titres de séjour, mais également, dans certains cas, des attestations d'études et d'activités professionnelles menées dans le pays où la demande a été déposée. La connaissance de la langue du pays d'accueil est une condition préalable pour l'acquisition de la nationalité dans presque tous les États membres. Elle doit être attestée au

moyen de certificats ou d'examens linguistiques spécifiques. Dans treize États membres, les demandeurs doivent également passer un test de nationalité ou d'intégration dans le cadre de la procédure de demande. Le respect des exigences en matière de bonne conduite et d'ordre public est indispensable dans tous les États Membres et quinze d'entre eux ajoutent l'adhésion juridique ou symbolique à certaines valeurs, sous forme de prestation de serment par exemple. La situation économique ou le niveau de vie du demandeur constitue le dernier critère important pris en compte dans quatorze États membres afin d'aider les autorités à déterminer si l'intéressé ne risque pas de dépendre de l'aide sociale.



## ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NATURALISATION ORDINAIRE

Dans les États membres, un large éventail d'acteurs à tous les échelons gouvernementaux participent à la procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation ordinaire. Il s'agit le plus souvent de municipalités ou d'autres autorités locales en ce qui concerne les étapes de la demande et des contrôles ainsi que des ministères de la Justice ou de l'Intérieur. La décision définitive est prise, en règle générale, au sommet du gouvernement, c'est-à-dire le président ou le ministre responsable. Le délai d'instruction des demandes varie de 6 à 48 mois. Selon les États membres, la procédure peut être gratuite ou coûter jusqu'à 1 500 euros. Dans tous les États membres, la demande de nationalité doit comporter une carte d'identité/ un document de voyage et, dans la plupart des cas, un certificat de naissance et un justificatif de séjour régulier. Neuf États membres ont fait mis en avant les difficultés rencontrées dans les vérifications d'identité, auxquelles ils remédient parfois en autorisant la présentation d'un autre justificatif.

Dans tous les États membres, la décision d'attribution de la nationalité est soumise à la libre appréciation des autorités, autrement dit, une décision défavorable peut toujours être rendue même si l'ensemble des conditions légales sont remplies, sauf en Belgique et en Allemagne où, dans ce cas de figure, un droit à la

naturalisation peut être invoqué. Il n'en reste pas moins que la majorité des États membres appliquent la libre appréciation sous condition et, par conséquent, une approche fondée sur les droits, c'est-à-dire que la nationalité sera accordée si un minimum d'exigences est respecté, et un refus devra souvent être dûment motivé. Des données comparées sur le taux de décisions défavorables concernant les demandes de nationalité traitées dans cette étude ne sont pas disponibles. Seuls quatre États membres ont communiqué sur les taux de refus, dont la plupart étaient plutôt faibles. Un séjour en situation irrégulière ou dont la durée était insuffisante constituait le motif le plus courant de rejet d'une demande d'acquisition de la nationalité. L'aide apportée aux ressortissants de pays tiers par les autorités nationales avant et pendant la procédure de demande se limitait, en règle générale, à fournir des renseignements sur des sites Internet, des services d'assistance ou des consultations individuelles. En outre, ces ressortissants n'étaient généralement pas incités à envisager une demande de nationalité. L'information portant sur les mesures d'intégration afin de faciliter l'acquisition de la nationalité (classes de langue, formation civique et citoyenne, participation aux activités locales, etc.) n'était généralement pas disponible, même si trois États membres ont autorisé le remboursement des coûts de formation linguistique.



## RÉPERCUSSIONS DE LA COVID-19 SUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ<sup>6</sup>

La pandémie du COVID-19 et les mesures de confinement appliquées dans l'UE ont des répercussions variables sur l'instruction des demandes de naturalisation. Si quatorze États membres n'ont pas pris de mesures spéciales ou constaté un quelconque impact sur la capacité des autorités à instruire les demandes, neuf pays ont signalé soit la suspension totale des services ou tout au moins des retards. Dans certains cas, les

cours spécifiques ou examens sur les compétences linguistiques et formations civiques exigées dans le cadre des demandes de nationalité ont dû être annulés ou reportés. La plupart des États membres ont supprimé ou ajourné les audiences physiques en appel du fait de la fermeture des tribunaux. Dans certains cas, les procédures se sont néanmoins poursuivies sous forme écrite.

<sup>5</sup> D'une durée de cinq ans dans la plupart des États membres. La section 3.1 présente des informations plus détaillées à cet égard (tableau 3).

<sup>6</sup> L'information fournie concerne la situation constatée à compter du 5 mai 2020.



## LA DOUBLE NATIONALITÉ

La double nationalité est possible dans dix-sept des États membres participant à cette étude. Autrement dit, renoncer à une nationalité antérieure n'est pas exigé lorsque l'on devient ou que l'on est citoyen de l'un de ces États. Cette approche prend acte des liens qu'entretiennent de nombreux migrants avec leur pays natal et ses caractéristiques telles que l'identité, les traditions et l'héritage culturel. La double nationalité comporte des avantages pour les personnes qui en acquièrent une nouvelle, car elles ne sont pas obligées de renoncer à celle qu'elles possédaient précédemment. Elles peuvent ainsi conserver les droits d'entrée et de séjour dans les deux pays dont elles sont ressortissantes et éviter certaines restrictions concernant le droit de propriété ou l'exercice d'activités commerciales, etc. Plusieurs États

membres qui n'autorisent pas la double nationalité accordent des dérogations pour certaines personnes afin, par exemple, de maintenir des liens étroits avec les communautés de la diaspora à l'étranger.

Quelques États membres ont identifié plusieurs défis découlant de l'autorisation de la double nationalité, relatifs entre autres aux inquiétudes de l'opinion publique concernant la sécurité nationale, mais également à l'assistance consulaire si elle devait s'avérer nécessaire dans le deuxième pays de la personne binationale concernée, sachant que les possibilités d'intervention pour les États membres dépendent aussi de ce qu'ils sont autorisés à y mener.



## NATIONALITÉ ET INTÉGRATION

Des études ont présenté des éléments prouvant que les immigrants naturalisés obtiendraient, en règle générale, de meilleurs résultats en matière d'intégration que les personnes non ressortissantes du pays (par exemple Bloemraad, 2017). Pour autant, en fonction de leur conception de la nationalité, les États membres considèrent son acquisition et l'intégration différemment. Si, la majorité des États membres estiment que la nationalité est liée à la politique nationale d'intégration, d'autres ne partagent pas cette vision soit parce qu'aucune disposition de ce type n'existe à l'échelon national ou que les politiques mises en œuvre prennent en main les ressortissants de pays tiers avant qu'ils n'acquièrent la nationalité. Pour certains États membres, cette acquisition constituait l'« aboutissement » du processus d'intégration – les nouveaux citoyens étaient dès lors considérés comme des personnes « intégrées ».

Selon d'autres États membres, la nationalité est en soi une mesure indispensable pour favoriser l'intégration des migrants dans la société d'accueil. Dans certains États membres, le lien entre nationalité et intégration est flou ou fait encore l'objet de débats.

Peu de États membres apportent une aide spécifique aux nouveaux citoyens. Il s'agit entre autres de brochures d'information sur les droits et obligations des citoyens et des billets gratuits pour les musées ou autres manifestations culturelles ; des cours de langue à l'échelon local ; des actions visant à favoriser l'intégration sur le marché du travail ; et des mesures d'accompagnement pour renforcer la participation politique. Nombre de ces mesures ne ciblaient pas uniquement les nouveaux citoyens, mais souvent ceux issus de l'immigration en général.

Tout citoyen d'un État membre est également citoyen de l'UE. Cependant, peu d'éléments probants permettent de penser que les nouveaux citoyens européens bénéficient, en tant que tels, d'un appui soutenu pour exercer leurs droits, tels que celui de la mobilité au sein de l'Union. En règle générale, la naturalisation est plutôt associée à une installation à long terme dans l'État membre concerné et non pas envisagé comme un déplacement programmé vers un autre État membre de l'UE.

# 1. INTRODUCTION



## 1.1. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude propose un aperçu comparatif des **dispositifs définissant l'accès des ressortissants de pays tiers à la nationalité par naturalisation dans chaque État membre de l'Union européenne (EU)**. Les règles applicables à cet égard, qui relèvent de la compétence des gouvernements nationaux, diffèrent selon les États membres. L'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) précise que « la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale ». Ce rapport porte son attention sur l'acquisition de la nationalité d'un État membre et, par la suite, de la citoyenneté de l'Union par des ressortissants de pays tiers. Il a pour objet de faire le point sur les approches adoptées dans les États membres pour octroyer la nationalité, en commençant par définir dans les grandes lignes le cadre juridique applicable, avant de présenter une cartographie plus détaillée des conditions et exigences fixées par les autorités nationales.

À la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19, le Réseau européen des migrations (REM) a, grâce à ses questions ad-hoc, collecté des informations sur les répercussions de cette maladie sur l'instruction des demandes de nationalité et sur les procédures d'appel y afférentes dans les États membres<sup>7</sup>. Les réponses récapitulées en section 4 traduisent la situation qui règne dans les États membres à partir du 5 mai 2020.



## 1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉTUDE

Cette étude s'appuie sur les rapports nationaux de 25 États membres<sup>8</sup> et s'intéresse également aux principales tendances constatées à l'échelle de l'UE. Il convient de rappeler qu'au moment de l'élaboration de ce rapport, le Royaume-Uni était membre de l'UE et, par conséquent, est également analysé en tant que tel. Cette étude s'est fixée comme objectif de mettre l'accent sur l'acquisition de la nationalité par les **nouveaux migrants**, à savoir les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas de liens préexistants avec l'État membre concerné et, de ce fait, n'inclut pas le cas des personnes de deuxième et troisième génération. L'analyse porte sur la nationalité acquise par **naturalisation ordinaire**<sup>9</sup> et montre clairement l'évolution de la situation au cours des **cinq dernières années**.



## 1.3. FONDEMENT ET CONTEXTE POLITIQUE EUROPÉEN DE L'ÉTUDE

L'octroi de la nationalité est une prérogative des États membres, qu'ils se doivent d'exercer en tenant dûment compte du droit de l'Union<sup>10</sup>. En effet, s'il incombe à ces États de fixer les conditions d'acquisition de la nationalité<sup>11</sup> leurs citoyens jouissent également des droits qu'offre la citoyenneté européenne. Il s'agit notamment de la liberté de circulation et de séjour sur le territoire de l'un des États membres, sous réserve des limitations et conditions établies dans le droit de l'Union, telles qu'elles sont énoncées à l'article 21-1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). De ce point de vue, la nationalité revêt une importante dimension européenne.

L'observation des flux migratoire au cours des dernières années a conduit les gouvernements nationaux de l'UE à ajuster leur législation et politiques concernant notamment la naturalisation. L'intégration des ressortissants de pays tiers est devenue une question politique importante dans de nombreux États membres, et surtout à la suite de l'arrivée massive de nouveaux migrants dans l'UE entre 2014-2016, soit comme réfugiés bénéficiaires d'une protection internationale, ou pour travailler et/ou des raisons familiales. L'acquisition de la nationalité peut être considérée à la fois comme l'aboutissement du processus d'intégration ou le moyen d'en faciliter le déroulement et comme une incitation à faire partie d'une nouvelle société. Les immigrants naturalisés obtiendraient, en règle générale, de meilleurs résultats en matière d'intégration que les ressortissants non-nationaux.

Selon Eurostat, en 2018, environ 656 000 ressortissants de pays tiers sont devenus citoyens de l'un des 28 États membres de l'UE, la nationalité ayant été attribuée en grande partie par le Royaume-Uni (106 263), l'Italie (103 463) et la France (95 978). Ces chiffres traduisent une baisse par rapport à l'année précédente au cours de laquelle près de 671 000 étrangers ont acquis la nationalité de l'un des 28 États membres de l'UE, principalement en Italie (135 804), en France (101 945) et au Royaume-Uni (90 688).

Diverses modalités permettent de devenir citoyen d'un pays et cette étude se concentre sur l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Cette modalité est par conséquent différente de l'acquisition par naissance qui pourrait résulter soit de la filiation

7 Question ad-hoc du REM 2020.24.

8 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK, UK. Cette publication s'inscrit dans le programme de travail 2019 du REM. Il comprend par conséquent les contributions du Royaume-Uni en tant qu'État membre de l'UE jusqu'au 31 janvier 2020.

9 L'acquisition de la nationalité selon la procédure de naturalisation automatique et/ou particulière n'est pas prise en compte (par exemple la procédure d'acquisition par le mariage, en application de dispositifs pour les investisseurs, pour des raisons politiques/discrétionnaires ne sont pas traités).

10 Lorsqu'ils légifèrent, les États membres doivent également garder présent à l'esprit les instruments internationaux tels que la Convention de Genève de 1951 (la Convention relative au statut des réfugiés en particulier), la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ainsi que la Convention européenne de 1997 sur la nationalité. Plus précisément, l'article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés préconise que : « Les États contractants faciliteront [...] l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

11 Voir l'affaire Tjebbes e.a, C-221/17, l'arrêt de la Cour du 12 mars 2019 et l'affaire Rottmann C-135/08, l'arrêt de la Cour du 2 mars 2010.

avec un parent citoyen de l'État concerné (droit du sang), soit du fait que cette naissance a eu lieu sur un territoire donné (droit du sol). La section 2.5 ci-après donne de plus amples explications sur les modalités d'acquisition autre que par naturalisation afin de proposer un aperçu des scénarios possibles, avant d'analyser dans le détail le processus de naturalisation.

On entend par naturalisation « tout mode d'acquisition, après la naissance, d'une nationalité que ne possédait pas auparavant l'individu qui l'acquiert ; cette acquisition nécessite le dépôt d'une demande par l'individu en question ou par son représentant légal, ainsi qu'un acte d'octroi de la nationalité délivré par les autorités compétentes<sup>12</sup> ». La naturalisation peut également être obtenue par d'autres voies qui la classent dans les trois principales catégories suivantes :

- la naturalisation ordinaire est fondée sur la durée de séjour ; aucune dérogation aux conditions normalement fixées pour les demandeurs n'est prévue ;
- la naturalisation discrétionnaire est attribuée en raison de l'intérêt qu'elle revêt pour la nation – la naturalisation est totalement discrétionnaire lorsque les autorités dérogent à toutes ou presque toutes les conditions d'octroi ;
- la naturalisation discrétionnaire facilitée pour des motifs d'intérêt national est accordée lorsque les autorités dérogent à quelques-unes et non à toutes les conditions d'octroi.

Par ailleurs, d'autres modalités d'acquisition de la nationalité ont été observées dans l'UE, y compris l'assouplissement des conditions à destination de certains groupes ethniques, pour des motifs de socialisation ou de liens familiaux<sup>13</sup>. La diversité des procédures laisse entrevoir la complexité des dispositions juridiques concernant l'acquisition de la nationalité.

## 1.4. STRUCTURE DU RAPPORT

La **section 2** de cette étude offre un aperçu du contexte juridique et politique qui définit l'acquisition de la nationalité dans les États membres, ainsi qu'un récapitulatif des dernières évolutions et modifications. La **section 3** et la **section 4** abordent plus en détail le processus de la naturalisation ordinaire en commençant par une description des conditions et exigences fixées par les États membres (section 3), suivie d'une explication des différents aspects procéduraux (section 4). La **section 5** s'intéresse à

la question de savoir si la double nationalité est autorisée et, dans l'affirmative, sous quelles éventuelles conditions. La **section 6** examine dans quelle mesure les lois et les politiques relatives à la nationalité se rattachent aux politiques d'intégration et si l'acquisition de la nationalité est perçue comme la fin du processus d'intégration ou si elle est en revanche considérée comme une condition préalable pour en faciliter le déroulement.

12 Glossaire du REM 3.0, Commission européenne, disponible sur le site de la Direction générale Migration et affaires intérieures (DG HOME) à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/glossary\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_en)

13 Commission européenne (2019) : Part A Study Investor Citizenship and Residence Schemes, Notes accompanying Deliverable A, disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/info/files/part-study-investor-citizenship-and-residence-schemes\\_en](https://ec.europa.eu/info/files/part-study-investor-citizenship-and-residence-schemes_en)

# 2. SYNTHÈSE JURIDIQUE ET POLITIQUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ



## 2.1. CADRE JURIDIQUE

La nationalité relève du domaine du droit dans l'ensemble des États membres de l'UE. Tous les pays traités dans cette étude, à l'exception de trois d'entre eux<sup>14</sup>, prévoient dans leur constitution des principes généraux applicables à l'acquisition et/ou l'utilisation de la nationalité et renvoient par ailleurs aux lois nationales pertinentes qui en édictent les dispositions. Dans la plupart de ces États, un instrument spécial fixe en effet les règles et exigences définissant l'accès à la nationalité. Cet instrument juridique, qu'il soit qualifié de loi, d'acte ou de code, comporte toute l'information indispensable relative aux conditions et procédures applicables dans un État membre donné<sup>15</sup>.



## 2.2. ÉVOLUTION ET MODIFICATIONS RÉCENTES

Principalement motivées par des considérations politiques, les procédures et exigences qui définissent l'acquisition de la nationalité ont évolué dans le temps, sous l'effet de nombreux facteurs tels que les priorités gouvernementales.

Au cours des cinq dernières années, quatorze États membres ont procédé à des modifications importantes<sup>16</sup> qui ont conduit à des régimes soit plus libéraux ou plus restrictifs.

Les résultats de la recherche menée à l'échelle nationale pour cette étude montrent que le fondement des approches **plus libérales** est triple : il s'agit de favoriser une **meilleure intégration** des ressortissants de pays tiers, de s'adapter aux **changements sociétaux** et de tenir également compte de considérations historiques et/ou de **liens particuliers** avec le pays<sup>17</sup>. En Estonie par exemple, les exigences linguistiques ont été simplifiées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, l'accès aux classes de langues a été plus facile et gratuit (jusqu'au niveau B1) pour l'ensemble des migrants qui souhaitaient acquérir la nationalité estonienne. Le Luxembourg a révisé ses exigences linguistiques afin qu'elles ne deviennent pas un obstacle infranchissable pour les demandeurs. Si l'obligation de passer un test d'aptitude à la conversation et à l'écoute a été maintenu, il vaut désormais comme test linguistique en cas de réussite. Avant ce rééquilibrage, les demandeurs devaient réussir aux deux tests. Dans le but de favoriser une meilleure intégration des nouveaux citoyens, les municipalités suédoises doivent à présent organiser des cérémonies une fois l'an afin de conférer une valeur officielle au statut des nouveaux bénéficiaires.

Certains États membres ont adapté leur cadre juridique aux faits sociétaux, en particulier à la nécessité de garantir **l'égalité entre les sexes** et **l'inclusion sociale**. En Suède par exemple,

la législation a été modifiée de manière à ce qu'un enfant puisse désormais acquérir la nationalité suédoise qu'il soit né sur le territoire national ou à l'étranger, à la seule condition que l'un de ses parents soit suédois.

Ces règles s'appliquent que les parents soient mariés ou pas. En Finlande, depuis 2018, un enfant né d'un couple de femmes à la suite d'un traitement contre la stérilité, peut obtenir la nationalité finlandaise si l'une de ses mères la possède également, même si cette naissance a eu lieu en dehors du territoire national. Et pour finir, la législation maltaise modifiée en 2017 dispose désormais que, sur autorisation d'un tribunal, la demande d'une personne n'ayant pas toutes ses capacités mentales peut être déposée par son représentant.

Les **considérations historiques** et **les liens familiaux** peuvent également expliquer les raisons à l'origine de ces approches plus libérales. En Autriche, un amendement récemment apporté à la loi sur la nationalité et prenant effet à la fin de l'année 2020, dispose que les descendants des personnes persécutées durant la période fasciste peuvent devenir citoyens autrichiens. Dernièrement, l'Allemagne a voté deux décrets visant à faciliter le processus de naturalisation pour les descendants de personnes persécutées pour les mêmes raisons. Les ressortissants suédois qui ont perdu leur nationalité en raison des règles en vigueur dans le passé interdisant la double nationalité ont de même obtenu le droit de la recouvrer. Dans quelques États membres, les liens qu'un individu peut entretenir avec un pays ont été pris en compte dans des amendements législatifs récents. Ainsi en Grèce, la seconde génération peut acquérir la nationalité grecque, alors qu'au Portugal, les petits-enfants de ressortissants portugais peuvent en acquérir la nationalité même s'ils sont nés à l'étranger. Un amendement a dernièrement étendu l'accès à la nationalité et à la naturalisation aux personnes nées dans des territoires portugais. Les parlementaires luxembourgeois, avec également comme objectif de parvenir à une meilleure intégration, ont réintroduit une disposition baptisée « procédure d'option » qui accorde aux demandeurs ayant des liens étroits avec le pays l'accès à un processus d'acquisition simplifié et accéléré. Il s'agit par exemple, de personnes qui ont longuement séjourné au Luxembourg, y ont achevé leurs études ou les bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire - au total dix cas précis ont été définis pour déposer une demande. Ce pays a également adopté le principe du droit du sol pour les personnes nées sur son territoire qui leur donne le droit d'en acquérir la nationalité lorsqu'elles atteignent l'âge de la majorité, à condition qu'elles aient respecté la clause de double résidence (c'est-à-dire, qu'elles doivent justifier d'un séjour continu de cinq ans avant leur majorité et l'un de leurs parents non luxembourgeois doit avoir séjourné en situation régulière dans le pays au cours des douze mois précédant la naissance des intéressées).

14 EL, FR et UK.

15 AT, BE, BG, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK et UK.

16 AT, BG, CZ, EE, EL, FI, HU, IT, LU, LV, MT, PT, SE et UK.

17 Considérations historiques pour AT, DE, et SE, liens familiaux pour EE, EL, FI, LU, MT.

Enfin, trois États membres ont revu leurs critères concernant la durée minimale de séjour exigée. Le Luxembourg ainsi que la Suède l'ont réduite à deux ans<sup>18</sup>, et le Royaume-Uni considère cette exigence respectée lorsqu'il s'agit de demandeurs qui ont servi le pays à l'étranger en tant que membres des forces armées.

En revanche, certains États ont dernièrement opté pour des **mesures plus restrictives**<sup>19</sup>. Le motif de ces approches se rapportait à la nécessité de prouver que **l'intégration sociale** était réelle et de garantir la **sécurité publique**.

En Autriche, la durée minimale de séjour a été prolongée et fixée à quatre ans pour l'accès des réfugiés à la nationalité. Sans tomber dans le champ d'application temporel établi pour cette étude, on peut néanmoins évoquer l'amendement de 2012 du code de la nationalité belge qui introduit des exigences plus strictes par le biais d'un séjour de longue durée.

Les demandeurs doivent apporter la preuve de leur connaissance de l'une des trois langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand) ; qu'ils ont travaillé au cours (une partie) des cinq années précédant leur demande ; de leur « intégration sociale » confirmée notamment par une inscription dans un établissement d'enseignement en Belgique. Ce changement législatif peut trouver son origine dans la volonté de s'assurer que l'accès des non-nationaux à la nationalité n'est possible qu'en suivant un processus d'« intégration » dans le pays, mais également pour se conformer aux règles d'entrée sur le territoire et veiller à ce que l'acquisition de la nationalité ne concerne que les résidents en situation régulière. En Italie, depuis décembre 2018, posséder un niveau précis de la langue italienne, qui ne soit pas inférieur au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL), constitue une autre exigence à satisfaire pour une naturalisation ordinaire.

En outre, certains États membres ont engagé des réformes avec pour objectif déclaré d'améliorer la lutte contre le terrorisme ou de protéger la sûreté de l'État<sup>20</sup>. La Finlande a modifié sa législation afin de pouvoir déchoir de la nationalité les individus ayant commis des crimes passibles d'un minimum de cinq ans de prison et lorsque les intérêts vitaux du pays sont menacés (par des actes de terrorisme et de trahison par exemple). Cette disposition s'applique que les intéressés aient acquis la nationalité à la naissance ou par la suite, mais ne peut concerner que les binationaux afin d'éviter l'apatridie. En Belgique, la même approche a été adoptée, mais ne touche pas les personnes ayant obtenu la nationalité belge à la naissance. À Chypre, un amendement législatif de 2017 permet au Conseil des ministres de déchoir un individu de la nationalité acquise par naturalisation

si, dans un délai de dix ans, il a été condamné à une peine de prison dans quelque pays que ce soit pour des crimes particulièrement odieux ou pour une infraction impliquant une infidélité morale.

L'Italie, quant à elle, a adopté en 2018 la déchéance de la nationalité acquise par naturalisation pour toute personne ayant participé à des crimes liés au terrorisme. En Allemagne, l'amendement de 2019 apporté à la loi sur la nationalité introduit des règles plus strictes prévoyant la perte de la nationalité pour les Allemands qui ont rejoint une organisation terroriste à l'étranger (à condition que cette déchéance ne les rende pas apatrides). L'Autriche a également modifié sa législation en 2014, afin de déchoir de la nationalité les individus qui ont volontairement participé à des combats à l'étranger dans le cadre d'un conflit armé au nom d'un groupe armé organisé, à condition, encore une fois, qu'ils ne deviennent pas apatrides à la suite cette décision.

Prenant appui sur le même principe, la non-participation dans de quelconques activités liées au terrorisme est devenue une condition préalable pour l'acquisition de la nationalité au Portugal depuis 2015. La même année, le Royaume-Uni a introduit l'obligation de fournir des informations biométriques dans le cadre de la procédure de demande, afin de mieux détecter les risques.

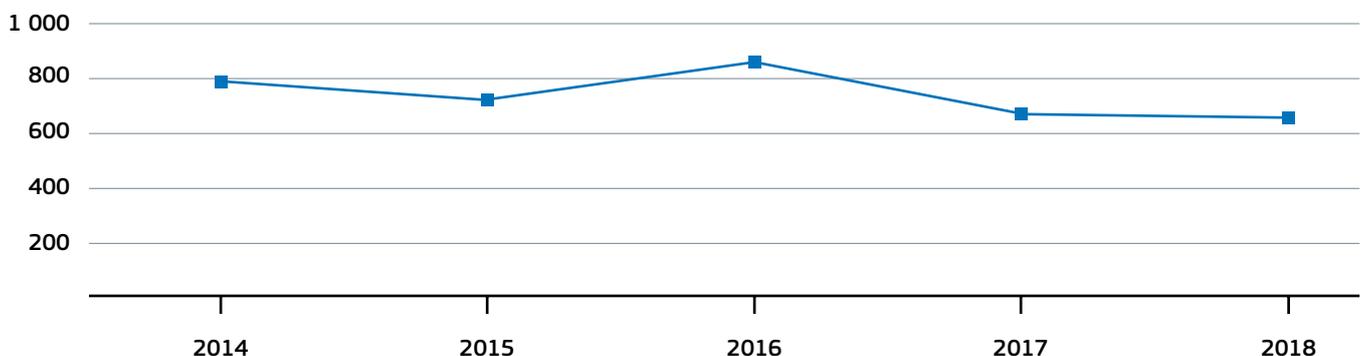
Et pour terminer, la législation néerlandaise a également augmenté de quatre à cinq ans la période minimale au cours de laquelle un demandeur ne doit pas avoir été condamné pour quelque infraction grave que ce soit avant de déposer une demande de nationalité. La loi suédoise sur la nationalité a été modifiée afin de mettre l'accent sur le principe selon lequel la nationalité constitue un ensemble de droits et d'obligations. Alors que des mesures plus restrictives sont réclamées, une commission d'enquête a été nommée pour étudier la possibilité de procéder à d'autres changements de politique.



### 2.3. OCTROI DE LA NATIONALITÉ DES ÉTATS MEMBRES – ÉTAT DES LIEUX EN 2018

Comme cela a été évoqué en section 1.3, près de 656 000 ressortissants de pays tiers ont obtenu la nationalité de l'un des 28 États membres de l'UE en 2018, un chiffre en baisse de 2,2 %

## GRAPHIQUE 1 : NOMBRE DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ DE L'UN DES ÉTATS MEMBRES, UE- 28, 2014-2018 (1000)



Source : Eurostat, (Source : Eurostat migr\_acq, extraites le 7 mai 2020).

18 En Suède, cette révision ne concerne que les enfants. Les nouvelles règles ont réduit la durée de séjour exigée à trois ans (au lieu de cinq) et pour les enfants apatrides, elle est passée de trois à deux ans.

19 AT, DE, EE, FI, IT, PT, UK.

20 AT, BE, CY, DE, FI, IT, NL, PT, UK.

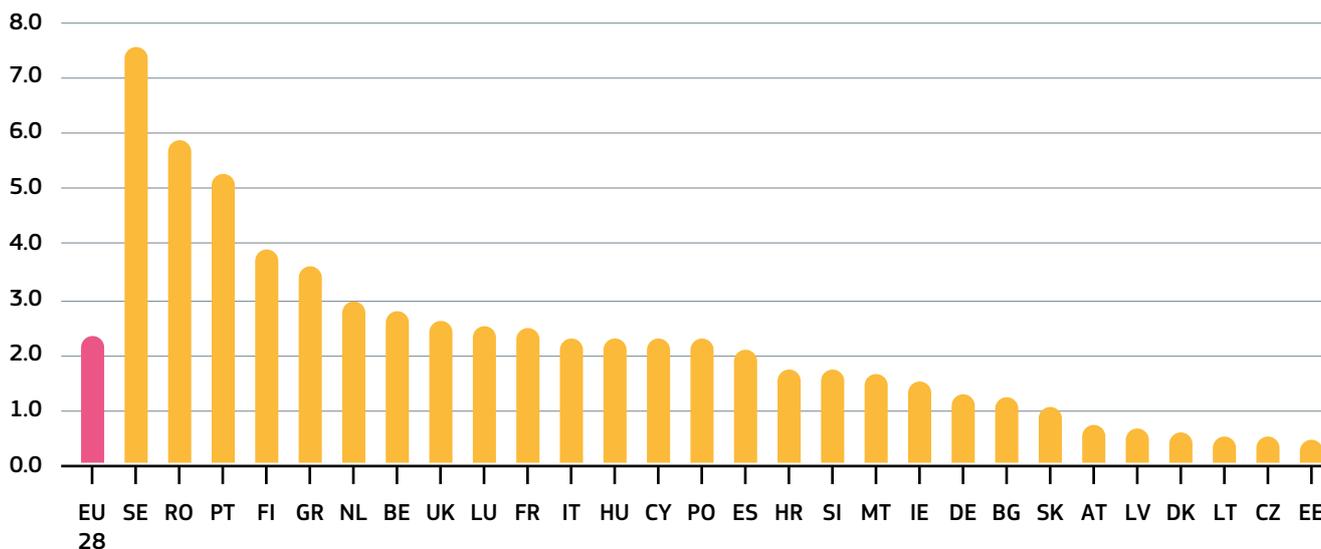
par rapport à celui enregistré en 2017. L'Italie, la Grèce et la Suède ont constaté une diminution du nombre d'attributions de la nationalité, tandis que l'Espagne<sup>21</sup> a fait état d'une augmentation sans précédent, suivie du Portugal et de l'Allemagne.

Les acquisitions de la nationalité dans l'UE-28 en 2018 par des ressortissants de pays tiers et ceux de l'Union s'élevaient

à 829 274, montrant que les non-nationaux de l'UE étaient majoritaires (79 %).

La Suède, la Roumanie et le Portugal ont communiqué les taux de naturalisation les plus élevés en 2018<sup>22</sup>, alors que les taux les plus faibles ont été enregistrés en Estonie, en République tchèque et en Lituanie.

## GRAPHIQUE 2 : TAUX DE NATURALISATION (ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POUR 100 RÉSIDENTS ÉTRANGERS), 2018



Source : Eurostat : migr\_acqs, données extraites le 7 mai 2020. Il convient de noter que ces chiffres en regard des ressortissants de pays tiers, comprennent également les ressortissants de l'UE qui ont obtenu la nationalité d'un autre État membre.

Comme dans les années précédentes, les ressortissants marocains ont représenté le groupe le plus important (8,2 %) de l'ensemble des citoyens de l'UE et de pays tiers ayant déclaré la nationalité de leur pays d'origine, devant les Albanais (5,8 %), les Turcs (3,6 %) et les Brésiliens (2,9 %). Cela étant, la diversité des nationalités antérieures était très forte dans tous les États membres et correspondait également à des zones géographiques précises. En Estonie<sup>23</sup>, en Lituanie et en Lettonie, les Russes et les Bélarussiens ont été les principaux non-ressortissants de l'UE à se voir octroyer la nationalité et, en Lettonie, les ressortissants des États-Unis ont constitué le second groupe de bénéficiaires le plus important. Si les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie ont formé le principal groupe à acquérir la nationalité autrichienne, en Irlande, les Indiens et les Nigériens ont été les étrangers les plus nombreux à obtenir la nationalité en 2018. Aux Pays-Bas, il s'agissait de ressortissants marocains et turcs, tandis qu'en Suède, les Syriens, les Somaliens et les apatrides ont été majoritaires. La nationalité italienne a été octroyée essentiellement à des Albanais, des Marocains et des Brésiliens.

Concernant les groupes d'âge, la nationalité a été attribuée en 2018 dans la plupart des États membres de l'UE principalement à des personnes âgées entre 15 et 49 ans, avec un âge médian de 31 ans. Cela étant, en Estonie, en Finlande et en Lettonie, les principaux bénéficiaires étaient des enfants de moins de neuf ans. Dans tous les États membres, à l'exception du Luxembourg,

l'octroi de nationalité a très fortement baissé pour les personnes de 50 ans et plus.

Dans quatre États membres<sup>24</sup>, les attributions de la nationalité diffèrent selon les catégories d'âge et également en fonction du pays d'origine. Par exemple, si l'Allemagne a octroyé la nationalité aux enfants syriens et irakiens surtout en 2018<sup>25</sup>, cette année-là, les ressortissants de la Turquie, du Kosovo et de l'Iran âgés entre 15 et 39 ans ont en été les principaux bénéficiaires. La Grèce a accordé la nationalité essentiellement aux Albanais, de loin majoritaires dans la catégorie d'âge entre 5 et 29 ans, aux Indiens et aux Ukrainiens. En Finlande, la plupart des personnes ayant obtenu la nationalité en 2018 étaient des Russes et des Somaliens âgés de moins de 9 ans ou entre 25 et 39 ans pour une grande partie d'entre eux.

Le Luxembourg se distingue comme étant le pays qui a octroyé la nationalité à des ressortissants du Monténégro, du Brésil et des États-Unis principalement âgés entre 25 et 49 ans et à aucun enfant de moins de 10 ans. Il convient de noter que l'écrasante majorité des Brésiliens et des ressortissants des États-Unis ne résidaient pas dans le pays. Par conséquent, ils n'ont pas obtenu la nationalité par naturalisation ordinaire, mais grâce à la procédure de réhabilitation.

En ce qui concerne la dimension femme-homme, aucune différence importante n'a été constatée (qu'il s'agisse de

21 Cette situation s'explique par les problèmes survenus en 2017 dans le nouveau système informatisé entraînant un plus faible nombre de naturalisations accordées.

22 Le taux de naturalisation est le pourcentage du nombre de personnes ayant obtenu la nationalité d'un pays en un an par rapport au stock de résidents étrangers dans ce pays au début de l'année.

23 En Estonie, les principaux bénéficiaires non ressortissants de l'UE étaient concrètement composés de personnes dont la nationalité était indéterminée et des Russes. L'expression estonienne utilisée pour le premier groupe de personnes renvoie à une catégorie d'individus qui sont restés dans le pays après l'indépendance, mais n'en ont pas acquis la nationalité. Ils détiennent un passeport spécial appelé « passeport gris ». Ils bénéficient de droits presque identiques à ceux des autres citoyens du pays et, par conséquent, n'entrent pas dans la catégorie des apatrides.

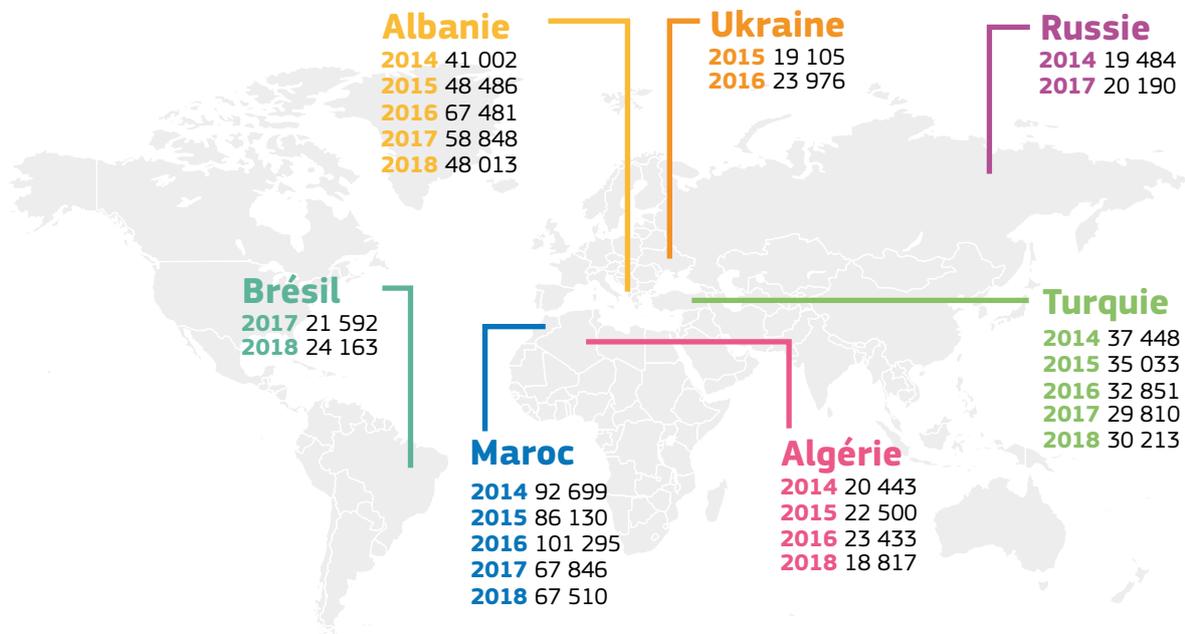
24 DE, EL, FI et LU.

25 Âgés de moins de neuf ans.

ressortissants de l'UE ou de pays tiers) dans l'octroi de la nationalité en 2018 (les bénéficiaires étaient pour 52 % des

femmes et 48 % des hommes). Les hommes ne dépassaient les femmes que dans sept États membres<sup>26</sup>.

## GRAPHIQUE 3 : LES CINQ PAYS EN TÊTE DE CLASSEMENT CONCERNANT LA NATIONALITÉ D'ORIGINE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS (2014-2018)



Source : Eurostat migr\_acq (à partir des données de l'EU-28).

## 2.4. DROITS ET DEVOIRS DÉCOULANT DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Dans tous les États membres, certains droits et devoirs sont attachés à l'acquisition de la nationalité. Si l'étude se focalise sur l'accès des nouveaux migrants à la nationalité par naturalisation, la description présentée ci-après concerne des catégories d'individus plus importantes, telles que les personnes ayant obtenu la nationalité de plein droit à la naissance. Des droits évidents découlent de la nationalité : il s'agit du droit de vote et d'éligibilité aux élections parlementaires à l'échelle nationale<sup>27</sup> bien que plusieurs États membres disposent de règles locales différentes. Pour certains d'entre eux comme le Luxembourg, le vote est obligatoire.

La plupart des États membres<sup>28</sup> réservent à leurs citoyens l'accès à certaines professions. Par exemple, en Belgique et en Bulgarie, les postes de juge et de procureur sont réservés à leurs nationaux.

En Croatie et en Estonie, travailler au sein ou pour des organisations gouvernementales n'est possible pour les

ressortissants de pays tiers que dans des circonstances exceptionnelles.

Il existe des cas de figure où des postes ont été ouverts aux ressortissants de pays tiers. Par exemple en France, les étrangers peuvent exercer en tant que fonctionnaires dans la fonction publique et être employés de façon pérenne par l'État, les collectivités territoriales ou les hôpitaux (sauf dans les professions en lien avec l'exercice direct de la souveraineté). Pour autant, les ressortissants étrangers ont bien accès à ces postes, non pas en tant que fonctionnaires titulaires, mais comme agents contractuels. En Suède, les règles concernant l'ouverture des emplois gouvernementaux uniquement aux nationaux ont été assouplies, même si les membres du parlement et d'autres hauts fonctionnaires doivent toujours être des citoyens suédois.

Les citoyens de certains États membres<sup>29</sup> bénéficient de conditions préférentielles par rapport aux autres nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale et ont, par conséquent, moins d'exigences à satisfaire pour y avoir droit. D'autres droits sont surtout réservés aux citoyens des pays qui ont participé à cette étude, notamment l'assistance diplomatique et consulaire à l'étranger, ainsi que le droit de rentrer dans l'État membre concerné, tandis que les ressortissants de pays tiers peuvent être privés de ces droits sous certaines conditions. Quelques États membres accordent des droits plus spécifiques.

Au Luxembourg par exemple, dans le cadre du regroupement familial des membres de la famille de ressortissants étrangers,

26 BE, BG, EL, HU, RO, SE, SI.

27 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU (obligation de vote pour toutes les élections), LV, LT, MT, NL, PL, PT (dans certains cas), SE, SK, UK (dans certains cas).

28 AT, BG, CY, CZ, DE (pour certains postes uniquement), EE, EL, FR (concernant les professions en lien avec l'exercice direct de la souveraineté), HR, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL (pour certains postes uniquement), PL, PT, SE (dans une certaine mesure), SK, UK.

29 BE, HR, PT.

ces derniers, autrement dit les « regroupants » de nationalité luxembourgeoise n'ont pas à apporter la preuve qu'ils disposent de ressources financières suffisantes<sup>30</sup>.

Quant aux devoirs, ils comprennent le service militaire obligatoire et la participation à l'appareil judiciaire dans certains États membres comme en Autriche et en Finlande par exemple. En Estonie, en Finlande et en France, contribuer ou apporter son concours à la défense nationale est également obligatoire. De plus, en Finlande, les citoyens doivent respecter le droit finlandais à l'étranger et, en tant que Finlandais, peuvent être condamnés pour un crime commis hors des frontières nationales.

## 2.5. PRINCIPE FONDAMENTAL DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NAISSANCE

Fondé de longue date sur la dichotomie droit du sang/droit du sol, l'octroi du droit à la nationalité par naissance a évolué dans le temps. Tous les États membres traités dans cette étude, à l'exception de l'Autriche, ont mis au point leur système respectif et s'appuient désormais sur la conjugaison des deux principes.

S'agissant du principe du **droit du sang**, un enfant obtient la nationalité de l'un de ses parents ou des deux indépendamment de leur lieu de naissance. L'Autriche est l'unique État membre à ne l'appliquer de manière générale que pour l'acquisition de la nationalité par naissance.

Certains États membres appliquent ce principe dans des situations précises. Dans un petit nombre d'États membres<sup>31</sup>, aucune distinction n'est faite entre des parents biologiques et adoptifs, autrement dit un enfant peut acquérir la nationalité de ses parents adoptifs. La Lettonie reconnaît comme étant citoyen letton quiconque avait la nationalité lettone à la date du 17 juin 1940 ainsi que les descendants, quels qu'ils soient, qui ont fui le pays tombé sous l'occupation de l'Allemagne et de l'Union soviétique. La Lituanie propose une procédure de naturalisation simplifiée aux personnes de descendance lituanienne qui n'ont jamais été des citoyens lituaniens. Une procédure de réintégration dans la nationalité lituanienne est également mise en place aussi bien pour les individus qui la possédaient avant le 15 juin 1940 que pour leurs descendants, quel que soit leur lieu de résidence. L'Allemagne reconnaît en tant que citoyens allemands, les Allemands de souche réinstallés. De la même manière, quiconque possédait la nationalité tchèque par le passé ou était un citoyen tchécoslovaque avant 1968 n'a pas à respecter l'exigence de durée de séjour minimale et continu. Enfin, l'Italie autorise les descendants des résidents d'Istrie et de Dalmatie, qui étaient des citoyens italiens, à obtenir la nationalité italienne, à condition qu'ils possèdent un minimum de connaissance de la langue et de la culture italiennes.

Le **droit du sol** s'entend comme étant l'acquisition de la nationalité par naissance sur le territoire d'un pays. À l'heure actuelle, aucun État membre ne l'attribue de manière automatique et sans condition aux enfants nés sur son territoire

de parents non-nationaux<sup>32</sup>. Tous les États membres, sauf six d'entre eux<sup>33</sup> appliquent le **principe le droit du sol sous condition** selon lequel les demandeurs doivent respecter une durée minimale de séjour dans le pays. Cette exigence de durée imposée aux parents varie entre un et dix ans<sup>34</sup>. Conformément à la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la plupart des États membres octroient la nationalité s'il s'avère que la personne concernée serait apatride s'il en était autrement. La France, le Luxembourg et l'Espagne sont les seuls pays à appliquer le double droit du sol automatique<sup>35</sup>. En règle générale, l'Autriche permet aux enfants nés de parents non-nationaux d'acquérir la nationalité à condition qu'ils renoncent à leur nationalité étrangère acquise à la naissance.

Deux États membres attribuent la nationalité sur le principe du **droit du sol sans condition**<sup>36</sup> pour des groupes précis :

- au Luxembourg, toute personne née dans le pays avant le 19 avril 1939 se voit automatiquement octroyer la nationalité luxembourgeoise<sup>37</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité en 2017, tous les ans au 1er janvier, à la date concernée par cette clause s'ajoute une année. En d'autres termes, en 2020, la personne intéressée doit être née avant le 19 avril 1942 ;
- de la même manière, les autorités maltaises permettent à tout individu né entre le 21 septembre 1964 et le 31 juillet 1989 d'obtenir la nationalité maltaise (à moins que le père ne bénéficie de l'immunité diplomatique).

L'annexe 1 présente un récapitulatif des principes appliqués par les États membres ainsi qu'une description détaillée des spécificités du système applicable.

Une analyse plus approfondie de la double nationalité est proposée en section 5.

## 2.6. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NATURALISATION

L'application des principes du droit du sol et du droit du sang varie selon les États membres, lesquels utilisent en plus diverses modalités d'attribution de la nationalité aux ressortissants de pays tiers. S'il existe de fortes différences entre les lois en vigueur dans les États membres, des points communs sont également apparus lors de cette recherche. Par exemple, tous les États membres offrent aux ressortissants de pays tiers la possibilité d'obtenir, par **naturalisation ordinaire**, la nationalité de leur juridiction, même si les règles qui régissent ce processus diffèrent d'un pays à l'autre. La naturalisation ordinaire est examinée plus en détail dans la section suivante. Dans la plupart des pays de l'UE qui ont fourni des statistiques pour cette étude, la naturalisation ordinaire est le moyen d'acquisition de la nationalité le plus courant (voir en annexe 1)<sup>38</sup>.

Les étrangers peuvent accéder à la nationalité d'un État membre par un autre parcours, celui de la **procédure de naturalisation**

30 En règle générale, le regroupement familial est considéré comme propice à l'intégration des ressortissants de pays tiers. Ainsi que le précise la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial « Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité. »

31 BG, CY (uniquement pour les mineurs), CZ, DE, EL, IT, FI, FR, IT, LT et LU.

32 Parlement européen, Service recherche, « Acquisition and loss of citizenship in EU Member States », Juillet 2018.

33 AT, CY, EE, EL, IT, SK.

34 Partant d'une approche similaire tout en ne suivant pas le principe du droit du sol sous condition, l'Estonie permet aux mineurs de moins de 15 ans nés sur son territoire (ou qui y ont vécu avec leurs parents de manière permanente depuis leur naissance) d'obtenir la nationalité (par naturalisation), sous réserve que leurs parents, qu'aucun État ne reconnaît comme étant ses ressortissants en vertu des lois en vigueur, aient séjourné en Estonie de manière régulière pendant cinq ans au moins avant la naissance de l'enfant.

35 Le double droit du sol automatique renvoie au droit d'acquisition automatique de la nationalité pour un enfant né sur le territoire d'un pays et dont au moins l'un des parents y est né également.

36 Le droit du sol sans condition renvoie à l'octroi automatique de la nationalité à des personnes nées sur le territoire d'un pays, indépendamment de toute autre condition.

37 Article 7 de la loi modifiée du 8 mars 2017 portant sur la nationalité luxembourgeoise.

38 AT, CY, DE, EE, ES, FI, HU, IE, PL, SE, UK.

**particulière**<sup>39</sup>. Un petit nombre de pays seulement ne prévoit pas cette procédure dans leur législation<sup>40</sup>. Parmi ceux qui l'ont inscrite dans la loi, les exigences sont différentes, mais les motifs suivants sont souvent les plus utilisés :

- intérêt ou avantage exceptionnel pour le pays<sup>41</sup> ;
- dispositions particulières pour les enfants nés dans le pays et dont les deux parents ne sont pas des nationaux<sup>42</sup> ;
- origine nationale ou héritage culturel<sup>43</sup> ;
- mariage<sup>44</sup> ;
- apatridie<sup>45</sup> ;
- durée de séjour<sup>46</sup>.

Les naturalisations ordinaire et particulière sont les procédures les plus courantes d'après les informations obtenues à l'échelle nationale.

Toutefois, d'autres possibilités sont prévues dans la législation de certains pays, telles que **l'investissement économique**<sup>47</sup> et **la réintégration dans la nationalité**<sup>48</sup>.

39 La naturalisation particulière s'entend comme étant la nationalité acquise à partir d'autres considérations qu'une durée minimale de séjour dans le pays, à savoir : les liens familiaux, les attaches ethnoculturelles ou des contributions particulières. Définition établie à partir des données d'un rapport de 2018 du Parlement européen, « Acquisition and loss of citizenship in EU Member States: Key trends and issues », disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS\\_BRI\(2018\)625116](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_BRI(2018)625116)

40 BG, FI, SK.

41 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FR, HR, HU, IT, LT, LV, MT, NL, PL.

42 CZ, DE, EE, LU, LV, PL, PT, SE, UK.

43 CY (les personnes nées avant l'instauration de la République de Chypre le 16/08/1960 et qui sont d'origine chypriote par la branche masculine de la famille), DE, EL (les étrangers, dont l'origine nationale est la Grèce, qui, par exemple, appartiennent à la diaspora grecque et ont une nationalité étrangère, mais ont apporté la preuve qu'ils sont des grecs de souche peuvent obtenir la nationalité grecque), HR, HU, PL, PT.

44 BG, CY, DE, FR (même si pour la France il s'agira d'une acquisition de la nationalité par déclaration à raison de mariage), HR, HU, IE, IT, LT, LU, PL.

45 CZ, DE, IT, LT, LU, PL, PT, SE, UK.

46 DE, EE, LU, PL, PT, UK.

47 (Également qualifié de dispositif pour les investisseurs) BG, CY, MT.

48 BE, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, PL, PT, SE, UK.

# 3. CONDITIONS ET EXIGENCES POUR ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ PAR NATURALISATION ORDINAIRE APRÈS LA NAISSANCE



## 3.1. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BASÉE SUR UNE DURÉE DE RÉSIDENCE MINIMALE

Afin d'acquérir la nationalité par naturalisation ordinaire, tous les États membres exigent une durée minimale de séjour continu de trois à dix ans dans le pays où la demande est déposée. En règle générale, dans la majorité de ces États<sup>49</sup>, la période de résidence des demandeurs est fixée à un minimum de cinq ans avant qu'ils ne puissent demander la nationalité du pays concerné. Dans de nombreux États membres, cette période varie selon les groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers, à savoir : les demandeurs d'un âge précis<sup>50</sup>. La Finlande et la Suède ont fixé certaines exigences particulières (réduites) pour les demandeurs originaires de pays nordiques, tels que le Danemark, la Norvège, la Finlande, la Suède et l'Islande dont les ressortissants ne doivent justifier que d'une durée de séjour de deux ans au lieu de cinq. En Espagne, cette durée est passée de dix à deux ans pour les ressortissants des pays de l'Amérique latine, d'Andorre, de la Guinée équatoriale, des Philippines et les personnes d'origine séfaraïde ; elle est de un an pour les demandeurs nés sur le territoire espagnol. En Allemagne, des résultats particuliers en matière d'intégration, des compétences linguistiques supérieures au niveau B1 peuvent réduire la durée minimale de séjour exigée la faisant passer de huit à sept ou six ans.



## 3.2. POSSIBILITÉ D'INTERROMPRE LA DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR

Tous les États membres autorisent des **absences de courte durée** pour de brèves vacances, des visites familiales, etc., dans le respect de la durée minimale de séjour, mais ces périodes d'absence sont variables. Si dans certains États membres<sup>51</sup> les interruptions pour des raisons autres que de courtes vacances, des visites familiales, etc., ne sont pas autorisées, de fait, la majorité des États membres<sup>52</sup> prévoient une période d'absence plus importante pendant la durée minimale de séjour.

Dans la pratique, il s'avère difficile pour les États membres de faire la distinction entre des absences « régulières » de courte durée et une absence plus longue qui, dès lors, constituerait dès lors une interruption.

Dans tous les États membres qui les autorisent, sauf en Estonie et à Chypre, une durée maximale a été fixée pour les absences du territoire où la demande a été déposée pendant la durée minimale de séjour. En général, ces absences autorisées varient entre six et dix-huit mois, en fonction de la durée minimale de séjour exigée. Au Luxembourg, un ressortissant de pays tiers qui envisage de quitter le pays pendant plus de six mois doit en informer la municipalité, déclarer son départ et remettre sa carte de résident au ministère chargé de l'immigration. En Autriche et en Belgique, les absences ne doivent pas dépasser 20 % de la durée de minimale de séjour, c'est-à-dire, six mois dans le cas de la Belgique. En République tchèque, le demandeur doit justifier d'un séjour continu d'au moins 30 mois au cours des cinq années précédant sa demande.

Certains États membres qui autorisent les interruptions ont fait remarquer que des règles précises s'appliquent pour la période précédant le dépôt des demandes de naturalisation. À Chypre et en Irlande par exemple, aucune interruption n'est permise dans l'année précédant la présentation d'une demande. C'est dans ce contexte qu'en août 2016, le ministère irlandais de la Justice et de l'Égalité a introduit la règle dite des « six semaines » selon laquelle les demandeurs sont autorisés à s'absenter du pays pendant six semaines maximum au cours de l'année précédant leur demande, pour des durées courtes et temporaires, comme des vacances, des réunions d'affaires, un mariage, un deuil dans la famille ou une urgence médicale alors que la personne intéressée se trouvait à l'étranger. La Lettonie est moins stricte et permet des absences lorsque les circonstances sont justifiées. Au Luxembourg, des absences de courte durée ou temporaires sont autorisées, car elles ne sont pas considérées comme des interruptions du séjour régulier dans le pays.

La mobilité croissante des personnes peut entraîner des difficultés pour les demandeurs qui s'efforcent de respecter les règles. D'après les constatations faites par les spécialistes du ministère fédéral autrichien de l'Intérieur, avec l'application de règles strictes, les demandeurs peuvent difficilement prouver qu'ils ont physiquement résidé dans le pays. Afin de surmonter ces difficultés, certains États membres ont prévu des exceptions couvrant plusieurs situations, notamment la mobilité transfrontalière. Par exemple, en Pologne, la période

49 BE, BG, CY, CZ (cinq ans de résidence permanente), FI, FR, IE, LU, LV, NL, PT, SE, UK.

50 AT, BG, DE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, SE, SK.

51 BG, HR, SK, SE.

52 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, UK.

d'absence maximale autorisée ne s'applique ni aux étrangers remplissant des obligations professionnelles ou travaillant hors du territoire polonais en accord avec un employeur établi dans le pays, ni à leurs conjoints ou enfants mineurs. En outre, les absences supérieures à la durée permise sont justifiées en Pologne s'il s'agit de réaliser un stage ou de suivre des études dans une université polonaise. L'Allemagne accepte les absences prolongées dues à l'accomplissement d'obligations militaires dans le pays d'origine. En Grèce, les interruptions dans le cadre d'études universitaires sont également permises, en plus des cas de force majeure (raisons de santé par exemple) sous certaines

conditions. En Irlande, le ou la ministre a toute latitude pour donner son autorisation à des absences plus longues dans des circonstances exceptionnelles ou inévitables.

En Finlande, au Luxembourg et à Malte, les absences dépassant la durée maximale fixée ne « remettent pas les compteurs à zéro », autrement dit, elles ne mettent pas fin à la durée de séjour, car elles ne constituent qu'une simple interruption. Une fois le demandeur revenu dans l'État membre, la durée du séjour précédent est alors incluse dans le total des périodes cumulées.

## TABLEAU 2 : DURÉE MINIMALE (INTERROMPUE/CONTINUE) DE SÉJOUR DANS LE PAYS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE (CAS CLASSIQUES)

État membre	Durée minimale de séjour continu dans le pays de dépôt de la demande	Durée minimale de séjour (pouvant être interrompu) dans le pays de dépôt de la demande
AT	Six à dix ans (avec des exceptions).	
BE		Cinq ans avec six mois d'interruption maximum.
BG	Trois à cinq ans.	
CY		Cinq ans <sup>53</sup>
CZ	Cinq ans.	Or 7.5 years with the last 2.5 years without interruption
DE	Huit ans.	Interruptions de six mois maximum autorisées. Au total, la durée de l'absence ne doit pas être supérieure à la moitié de la durée minimale exigée.
EE		Huit ans, dont au moins cinq de façon permanente.
EL	Trois, sept ou douze ans.	
ES	Dix ans.	
FI	Cinq ans.	Ou sept ans avec au moins deux ans sans interruption
FR	Cinq ans.	
HR	Huit ans.	
HU	Huit ans.	
IE	Un an avant la demande.	Quatre ans au cours des huit années précédant la demande.
IT	Dix ans.	
LT		Dix ans, interruptions possibles.
LU		Cinq ans, y compris une année de séjour continu précédant la demande.
LV		Cinq ans, interruptions possibles, mais lors de la dernière année précédant les demandes, le séjour doit être continu.
MT	Six ans.	Séjour continu durant au moins un an et pendant quatre ans en dehors des six années précédentes.
NL	Cinq ans.	
PL	Trois ans.	
PT	Cinq ans.	
SE	Cinq ans.	
SK	Huit ans.	
UK	Cinq ans.	

Source : Rapports des PCN du REM.

<sup>53</sup> La durée minimale est étendue à sept ans pour les étudiants, visiteurs et travailleurs indépendants, pour les athlètes, les entraîneurs, les techniciens sportifs, les travailleurs domestiques, les infirmières et les salariés d'employeurs chypriotes ou étrangers ou de sociétés implantées à l'étranger, ne résidant dans la République que pour le travail, et également pour les conjoints, enfants ou autres personnes à leur charge.



### 3.3. RECONNAISSANCE D'UNE RÉSIDENCE AUX FINS DE NATURALISATION

Dans tous les États membres participant à cette étude, sauf Malte, les cas généraux de naturalisation ordinaire, s'appuient sur une durée du séjour en situation régulière (c'est-à-dire, qu'il a fait l'objet d'un enregistrement à la mairie, auprès des autorités chargées de l'immigration ou dans le registre de la population). A Malte, il suffit d'être simplement présent dans le pays.

Les critères d'admission d'un séjour régulier aux fins de naturalisation diffèrent selon les pays. Cependant, en règle générale, les demandeurs doivent avoir été enregistrés dans le pays de dépôt de la demande. Au Portugal, par exemple, le séjour régulier attesté par des titres de séjour, des visas ou des autorisations délivrées pour l'entrée, le séjour, le départ ou l'expulsion du territoire dans le cadre du droit des étrangers et du droit d'asile est pris en considération pour accéder à la naturalisation. Pour l'État français, la résidence implique « la fixation en France de manière stable du centre de ses intérêts » ; les autorités compétentes font le point en analysant l'ensemble de la situation, à savoir la durée de séjour sur le territoire français, la situation familiale, le lieu de vie d'éventuels enfants mineurs ainsi que des ressources suffisantes et durables permettant à la personne concernée de rester sur le territoire français. L'appréciation du séjour en situation régulière en Suède s'appuie à la fois sur un élément objectif (le demandeur doit résider de manière régulière dans le pays) et un élément subjectif, à savoir qu'il doit avoir l'intention de rester sur le territoire suédois (famille, logement et travail).

Dans la majorité des États membres<sup>54</sup>, la durée de séjour repose sur une **résidence effective**, autrement dit, une présence physique sur le territoire. La Hongrie et le Portugal sont les seuls

pays où il suffit pour les demandeurs d'être en possession d'un titre de séjour pendant toute cette période. Les exigences en matière de justification de la présence physique sont variables. Par exemple, aux Pays-Bas, en plus d'être en situation régulière, les personnes présentant une demande de nationalité doivent avoir établi le centre de leurs activités sur le territoire national. En Bulgarie, elles doivent en revanche justifier d'un certain revenu ou d'un emploi leur permettant de vivre dans ce pays.

Seules la Belgique et la Croatie procèdent à des **contrôles physiques** de la présence effective du demandeur sur leur territoire respectif. Ces contrôles sont menés en Belgique par les municipalités et en Croatie par la police.



### 3.4. MOTIFS DE SÉJOUR PRÉEXISTANTS AUTORISÉS

Dans l'ensemble des États membres, la carte de résident permanent constitue un motif valable de séjour préexistant pour une personne souhaitant présenter une demande de nationalité. En Irlande, la durée de la protection internationale d'un demandeur est en fait autorisée en tant que motif de séjour pour celui qui reçoit par la suite le statut de réfugié. Tous les États membres, sauf huit d'entre eux, admettent également les cartes de séjour temporaire<sup>55</sup>. La durée de possession d'une carte de résident permanent varie entre cinq<sup>56</sup>, sept<sup>57</sup> ou huit ans<sup>58</sup>, pour qu'un ressortissant de pays tiers puisse accéder à la nationalité, sauf en Pologne où il ne faut que trois ans. En Autriche, posséder une carte de séjour permanent ou à durée déterminée n'a aucune incidence sur le fait de déterminer si la durée minimale de séjour a été respectée, car celle-ci repose sur des critères d'acquisition précis et des exigences spécifiques que la personne concernée est censée satisfaire. Les autres statuts de protection couramment admis pour les demandes de nationalité sont les apatrides<sup>59</sup> et les bénéficiaires de la protection subsidiaire<sup>60</sup>.

54 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL, PL, SE, SK, UK.

55 CZ, EE, HR, HU, LT, LV, SE, SK.

56 CY, CZ, FR, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PT, SE, UK.

57 EL.

58 DE, HR (peut inclure la carte de séjour temporaire), HU, SK.

59 BE, DE, EL, FI, HU, LU, MT, NL, PT, SE, SK.

60 AT, CY, EL, IE, LU, MT, SE.

## TABLEAU 3 : MOTIFS ET CONDITIONS DE DURÉE DE SÉJOURS PRÉEXISTANTS AUTORISÉS

État membre	Carte de résident permanent	Statut de réfugié	Titre de séjour temporaire	Apatride/Autres statuts de protection
<b>AT</b>	X (six ou dix ans).	X (dix ans).	X (six ou dix ans).	Statut de protection subsidiaire et autres titres de séjour accordés en vertu de la loi sur l'asile de 2005 (six ou dix ans).
<b>BE</b>	X (pas de période minimum).	X (pas de période minimum).	X (cinq ans).	
<b>BG</b>	X (cinq ans).	X (trois ans).	X.	Statut humanitaire (cinq ans). Apatrides (trois ans).
<b>CY</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).	X (sept ans).	X (cinq ans).
<b>CZ</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).		
<b>DE</b>	X (huit ans) ; les demandeurs qui ont suivi avec succès un cours d'intégration (sept ans) ; accomplissements particuliers en matière d'intégration (six ans).	X (six ans).	X (huit ans) Uniquement un titre de séjour limité dans le temps pouvant également déboucher sur une carte de résident permanent.	X apatrides (six ans).
<b>EE</b>	X (cinq ans) <sup>61</sup> .	X	X <sup>62</sup>	
<b>EL</b>	X (sept ans).	X (sept ans).	X (sept ou douze ans)	Statut de protection subsidiaire ou carte de résident spécifique pour des raisons humanitaires (sept ans) ; apatrides (trois ans).
<b>ES</b>	X	X (cinq ans).		
<b>FI</b>	X	X (quatre ans sans interruption ou six ans en tout une fois âgé de 15 ans et deux ans de séjour continu au cours des deux dernières années précédant la demande).	Seulement si par la suite un titre de séjour est octroyé et si le demandeur dispose d'un titre de séjour continu pour un an au moins avant qu'une décision ne soit rendue sur la demande.	Des personnes nécessitant une protection ou qui sont apatrides contre leur gré (quatre ans ou six en une fois âgé de 15 ans et en cas de séjour continu au cours des deux dernières années).
<b>FR</b>	X (cinq ans).	X (pas de période minimum).	X (cinq ans).	X (cinq ans).
<b>HR</b>	X (durée de séjour continu de huit ans pouvant comporter un statut de résident temporaire et une période de séjour en tant que bénéficiaires d'une protection internationale).	La nationalité n'est pas attribuée uniquement au titre de l'asile. Seulement si un titre de séjour permanent est octroyé avec en outre une période de résidence continue de huit ans pouvant comporter une durée de séjour antérieur en tant que bénéficiaires d'une protection internationale).	L'attribution de la nationalité ne repose pas sur la possession d'une carte de séjour temporaire. Elle n'est accordée que si un titre de séjour permanent est octroyé avec en outre une période de résidence continue de huit ans pouvant comporter une période de séjour temporaire préexistante).	L'attribution de la nationalité ne repose pas uniquement sur le statut de protection subsidiaire. Elle n'est accordée que si un titre de séjour permanent est octroyé avec en outre une période de résidence continue de huit ans pouvant comporter une période de séjour antérieure en tant que bénéficiaire d'une protection internationale).
<b>HU</b>	X (huit ans).	X (trois ans).		Apatrides (trois ans).
<b>IE</b>	X (cinq ans).	X (trois ans).	X (cinq ans), à l'exception des titres de séjour pour étudiants.	Statut de protection subsidiaire (cinq ans). Autorisation de rester en vertu de la loi sur la protection internationale de 2015 (cinq ans).
<b>IT</b>	X (dix ans pour la carte de séjour temporaire ou celle de résident permanent).	X (cinq ans).		Apatrides (trois ans).
<b>LT</b>	X (la nationalité n'est octroyée qu'aux personnes en possession d'une carte de séjour permanent justifiant en outre d'une période de résidence continue de dix ans pouvant comporter une période de séjour temporaire antérieure).	X (les réfugiés se voient délivrer une carte de résident permanent et doivent justifier d'une période de séjour continue de dix ans).	X (la nationalité n'est octroyée qu'aux personnes en possession d'une carte de résident permanent justifiant en outre d'une résidence continue de dix ans pouvant comporter une période de séjour temporaire antérieure).	X (la nationalité n'est octroyée qu'aux personnes en possession d'une carte de résident permanent justifiant en outre d'une résidence continue de cinq ans pouvant comporter une période de séjour temporaire antérieure). La procédure normale s'applique aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.
<b>LU</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans) <sup>63</sup> .	X (cinq ans).	Statut de protection subsidiaire (cinq ans) ; Apatrides (cinq ans).
<b>LV</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).		
<b>MT</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).	X (cinq ans).	Apatrides (cinq ans).
<b>NL</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).	X (cinq ans).	Apatrides (trois ans).
<b>PL</b>	X (trois ans).	X (deux ans au titre de la carte de résident permanent obtenue en vertu du statut de réfugié).	X (dix ans, mais à condition d'obtenir une carte de résident permanent avant de présenter la demande).	X (deux ans au titre de la carte de résident permanent obtenue en vertu d'une protection subsidiaire ; statut humanitaire).
<b>PT</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).	X (cinq ans).	Apatrides (quatre ans).
<b>SE</b>	X (cinq ans).	X (quatre ans).		Apatrides (quatre ans).
<b>SK</b>	X (huit ans).	X (quatre ans).		Apatrides (trois ans).
<b>UK</b>	X (cinq ans).	X (cinq ans).		Apatrides nés au Royaume-Uni ou dans les territoires britanniques d'outre-mer (cinq ans). Apatrides nés en dehors du Royaume-Uni ou des territoires britanniques d'outre-mer (trois ans). Autres bénéficiaires d'un statut de protection internationale/protection humanitaire (trois ans).

Source : Rapports nationaux des points de contacts nationaux du REM.

61 En Estonie, une personne qui souhaite acquérir la nationalité doit être en possession d'une carte de résident de longue durée ou bénéficier du droit de résident permanent.

62 En Estonie, l'exigence d'une carte de résident de longue durée ou du droit de résident permanent ne s'applique pas aux demandeurs de la nationalité estonienne qui se sont installés dans le pays avant le 1er juillet 1990.

63 Au Luxembourg, les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire et les apatrides ont accès à la procédure « d'option » simplifiée et accélérée et n'ont pas à déposer une demande de naturalisation ordinaire.

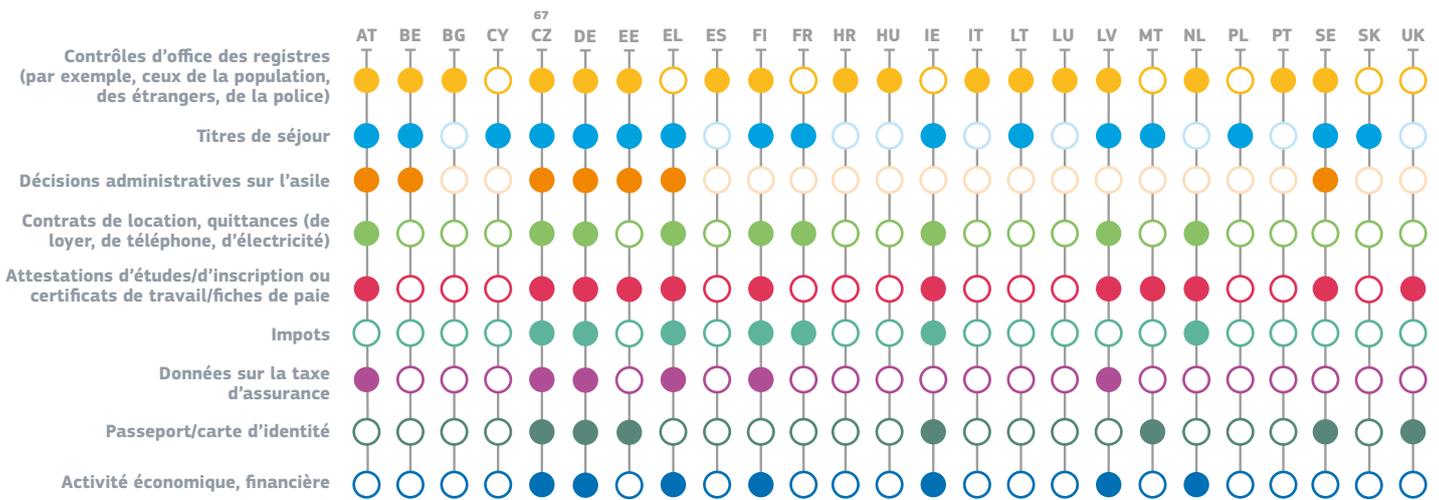


### 3.5. JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE LA DURÉE DE SÉJOUR EXIGÉE

Dans les États membres, des différences existent entre les catégories de documents autorisés pour attester de la période de résidence. La plupart de ces États acceptent plusieurs types de justificatifs, y compris par exemple, les inscriptions dans des

registres (comme ceux de la population, des étrangers) qui sont, en règle générale, contrôlés systématiquement comme étant des éléments suffisants pour attester d'une période de résidence<sup>64</sup>, ainsi que les attestations<sup>65</sup> ou tout autre document obtenu dans le cadre de formations et d'activités professionnelles menées dans le pays de dépôt de la demande<sup>66</sup>. Certains États membres acceptent en outre des pièces relatives à la situation du demandeur en matière de logement (par exemple, des contrats de location, des charges locatives et frais y afférents) ainsi que des passeports ou tout élément confirmant que les demandeurs exercent une activité économique dans le pays.

#### GRAPHIQUE 4 : JUSTIFICATIFS DES DURÉES DE SÉJOUR AUTORISÉS



Source : Rapports des PCN du REM



### 3.6. LANGUE

Dans 22 États membres<sup>68</sup>, la connaissance de la langue officielle est un préalable pour accéder à la nationalité par naturalisation ordinaire. Cette exigence montre qu'il est important pour les gouvernements nationaux de s'assurer que les nouveaux citoyens sont capables de comprendre et de communiquer avec la nouvelle autorité gouvernementale et avec leurs concitoyens, afin de faciliter l'intégration. A Chypre, en Irlande et en Suède, les demandeurs n'ont aucune exigence linguistique à respecter pour une naturalisation ordinaire. Concernant l'Irlande, sa Stratégie d'intégration des migrants de 2017-2020 (« Migrant Integration Strategy») comporte une mesure visant à explorer la possibilité d'exiger des connaissances linguistiques (et civiques). De la même manière, la Suède a indiqué que les exigences linguistiques qui existaient par le passé avant de cesser d'être appliquées dans les années 80 faisaient régulièrement l'objet de débats depuis lors. En octobre 2019, le gouvernement suédois a nommé une commission d'enquête afin d'établir si un test linguistique

pourrait renforcer le statut de la nationalité suédoise et favoriser une société plus inclusive<sup>69</sup>.

La Bulgarie, Chypre, Malte et la République slovaque exigent des demandeurs qu'ils possèdent au moins des notions élémentaires de la langue. Par exemple, la Bulgarie les autorise à communiquer avec des mots simples. En République slovaque, le demandeur doit se présenter à un test comportant plusieurs composantes, à savoir un entretien individuel, la lecture d'un texte (tiré d'un journal par exemple) et la rédaction d'un résumé. Un comité décide ensuite si les compétences linguistiques de l'intéressé sont suffisantes.

Dans les États membres qui ont établi des seuils de compétences linguistiques à respecter, ceux-ci, en règle générale, correspondaient ou étaient supérieurs aux niveaux A2<sup>70</sup> ou B1<sup>71</sup> décrits dans le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL). En Finlande, dont la langue officielle est le suédois, les demandeurs peuvent également satisfaire aux exigences linguistiques en ayant une connaissance niveau

64 AT, BG, CY, CZ, DE, FI, HR, HU, IT, LU, LV, NL, PT, SE.

65 CZ, DE, EL, FR, IE, MT, PL. Dans le pays FR, un titre de séjour seul ne suffit pas, il doit être joint à un justificatif de domicile et de ressources ainsi qu'à un reçu d'acquiescement de l'impôt.

66 AT, EL, FI, LV, MT, UK.

67 Selon le cas.

68 AT, BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LU, LV, LT, MT (l'anglais et le maltais), NL, PL, PT, SK, UK.

69 Le rapport intérimaire doit être présenté au gouvernement le 15 octobre 2020 (Mantdat de la commission d'enquête : "Kommittéedirektiv 2019:70 Språk- och samhällskunskapskrav för svenskt medborgarskap och andra frågor om medborgarskap, 24 October 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.regeringen.se/4ad5ae/contentassets/d3e450da71d54d04bf88125bc8875ac8/sprak--och-samhällskunskapskrav-for-svenskt-medborgarskap-och-andra-fragor-om-medborgarskap-dir-2019-70.pdf>, dernière consultation le 30 octobre 2019).

70 BE, ES, IT, LT, LU (aptitude à la conversation), NL, PT.

71 AT, CZ, DE, EE, EL (aptitude à la conversation et à la lecture), FR (aptitude à s'exprimer oralement et à l'écrit), HR, LV, LU (aptitude à écouter), PL, UK.

B1 du suédois. Toutefois, le certificat de maîtrise de la langue doit être délivré par les autorités finlandaises.

Des exigences linguistiques trop élevées ou trop strictes, risqueraient de restreindre l'accès à la nationalité. Certains États membres ont prévu des dérogations pour pallier ce risque. Dans plusieurs États membres, ces dérogations peuvent bénéficier aux personnes ayant de graves problèmes de santé et/ou atteintes de handicaps<sup>72</sup> ainsi qu'à celles qui sont âgées<sup>73</sup>, en règle générale de 60 à 65 ans et au-delà. En Finlande, les demandeurs sont également autorisés à montrer leurs compétences en finnois ou en finno-suédois dans la langue des signes.

Des dérogations sont également en vigueur au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni pour les demandeurs originaires de pays dont la langue officielle est celle du pays de dépôt de la demande. En Espagne, les ressortissants de l'Amérique latine bénéficient ainsi d'une dispense.

À l'exception de Malte, tous les États membres qui ont fixé des exigences linguistiques, imposent aux demandeurs de prouver leur connaissance de la langue nationale. Si la loi maltaise dispose qu'une personne qui demande la nationalité doit avoir une bonne connaissance de l'anglais et du maltais, une simple déclaration lors de la présentation de son dossier constitue une preuve suffisante.

Dans la plupart des États membres, les certificats officiels de maîtrise de la langue nationale sont admis comme preuve suffisante.

Dans certains États membres, les demandeurs doivent passer un test linguistique spécialement axé sur l'acquisition de la nationalité<sup>74</sup>. À quelques exceptions près<sup>75</sup>, plusieurs pays acceptent, comme preuve de maîtrise de la langue nationale, des certificats de scolarité ou diplômes d'université délivrés par des établissements d'enseignement nationaux ou des attestations d'activités professionnelles exercées dans le pays. En Belgique, avoir suivi un cours d'intégration constitue l'un des moyens d'attester de la connaissance de l'une des langues officielles. En Italie, les demandeurs qui ont signé un contrat d'intégration ou possèdent une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » n'ont pas à produire d'attestation.

En Hongrie et aux Pays-Bas, l'exigence linguistique est remplie lorsque le demandeur a réussi son test pour l'acquisition de la nationalité lequel comporte également une composante linguistique. En République slovaque, les autorités évaluent la maîtrise qu'un demandeur possède du slovaque lors d'un entretien individuel au cours duquel l'intéressé doit répondre à des questions d'ordre privé et portant également sur l'histoire, la géographie du pays, ainsi que sur son évolution sociale et politique. En Allemagne, les demandeurs peuvent être dispensés de l'obligation de fournir un certificat de maîtrise de la langue si, lors d'un entretien individuel, l'autorité compétente constate la parfaite aptitude des intéressés en la matière.

## 3.7. TEST DE NATIONALITÉ/ D'INTÉGRATION

Treize États membres<sup>76</sup>, exigent des demandeurs qu'ils passent un test de nationalité ou d'intégration dans tous les cas de naturalisation.

En règle générale, ces tests visent à vérifier que les intéressés ont une connaissance générale du système politique du pays, de son histoire, de sa culture et de ses valeurs ainsi que des droits et obligations sous-jacents. En Lettonie, les demandeurs doivent en outre montrer qu'ils connaissent l'hymne national. En ce qui concerne l'examen d'intégration néerlandais exigé pour la plupart des ressortissants de pays tiers dans les trois ans suivant l'obtention d'un titre de séjour non temporaire, les demandeurs doivent suivre un cours d'initiation aux valeurs fondamentales des Pays-Bas et signer une déclaration de participation confirmant leur volonté de les respecter et de prendre pleinement part à la société néerlandaise. Par ailleurs, ces demandeurs doivent réussir une autre composante de l'examen d'intégration relative à l'Oriëntatie op de Nederlandse arbeidsmarkt (ONA) (l'« Orientation sur le marché néerlandais du travail »). Les personnes qui souhaitent obtenir la nationalité néerlandaise par naturalisation ordinaire doivent passer un test de naturalisation. Ce test comporte globalement des composantes semblables et du même niveau que celles de l'examen d'intégration, sauf pour ce qui concerne la déclaration de participation.

### Exigence en matière de moralité en Irlande

Il n'existe aucune définition officielle de la moralité en Irlande. À cet égard, l'appréciation du ministère de la Justice et de l'Égalité s'appuie, à l'heure actuelle, sur les informations fournies par l'*An Garda Síochána* (la police irlandaise). La jurisprudence a confirmé que les facteurs ou critères à prendre en compte lorsque l'on juge de la moralité d'une personne relèvent du pouvoir d'appréciation dudit ministère. Une autre jurisprudence a également établi que dans l'évaluation des condamnations pénales, il fallait tenir compte de la nature de l'infraction et du temps écoulé depuis la date des faits ; les mesures d'appréciation à cet égard ne doivent pas être appliquées de manière mécanique et rigide. Dans certains cas, il est demandé aux demandeurs de se présenter à un entretien avec des fonctionnaires du ministère de la Justice et de l'Égalité.

### Exigence de bonne conduite en Belgique

En **Belgique**, la bonne conduite faisait l'objet d'un contrôle consistant principalement à examiner le casier judiciaire du demandeur afin d'y trouver un comportement susceptible de constituer un « fait personnel grave ». Auparavant non définie, laissant des à la discrétion des juges, une réforme de 2012 a apporté un peu plus de précisions en énumérant des situations censées indiquer que le demandeur a commis des faits personnels graves, y compris l'impossibilité de vérifier son identité, sa résidence principale ou son soutien soit à un mouvement, soit à une association susceptible de constituer une menace à l'ordre public. La Belgique a indiqué qu'en dépit de cette clarification, il n'était pas certain que les tribunaux disposaient d'un quelconque pouvoir discrétionnaire pour juger de l'existence d'un fait personnel grave.

La nature des tests diffère selon les États membres. Si s'agit, en règle générale, d'un examen écrit à choix multiple<sup>77</sup>, quelques pays<sup>78</sup> vérifient les connaissances du demandeur à l'occasion d'un entretien. Au Luxembourg, les demandeurs peuvent choisir entre assister à un cours de 24 heures sur la nationalité abordant des sujets tels que les droits fondamentaux, l'État, les

72 AT, BE, CZ, DE, EE, ES, LT, LU, LV, NL, PT, UK.

73 BE, CZ, DE, EE, ES, HR, LT, LV, PT, UK.

74 EE, HR, LU, LV, LT, SK.

75 EL, LV (seuls les attestations d'examen d'un établissement scolaire sont admises), LU, PT, SK.

76 AT, BG, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU (avec des exceptions), LT, LU, LV, NL, UK.

77 AT, CZ, DE, EE, ES, HR, HU, LT, LU, LV, NL, UK.

78 BG, EL, FR, HU, LV.

institutions locales et l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg ou passer un test sur l'ensemble de ces sujets. Bien qu'aucun test pour l'acquisition de la nationalité n'existe en Belgique ni en République slovaque, ces deux pays ont indiqué que les autorités compétentes contrôlaient le degré d'intégration sociale du demandeur. En Belgique, elles examinent les activités de l'intéressé, telles que ses études ou son expérience professionnelle au cours des cinq années précédant la décision de naturalisation. En République slovaque, les autorités s'assurent de l'intégration sociale en posant des questions dans le cadre du processus de vérification des aptitudes du demandeur à maîtriser le slovaque.



### 3.8. AUTRES CONDITIONS ET EXIGENCES

L'obligation de respecter des exigences de **bonne conduite et/ou d'ordre public** constitue une condition préalable pour les personnes souhaitant acquérir la nationalité dans tous les États membres participant à cette étude. L'appréciation de cette conduite diffère cependant en fonction des pays. Dans certains États membres, les demandeurs doivent produire un casier judiciaire vierge avant de déposer leur demande afin de satisfaire à l'exigence de bonne conduite, alors que dans d'autres pays, ces personnes doivent également apporter la preuve qu'elles ont rempli leurs obligations civiques telles que le paiement de leurs impôts et de leurs dettes.

Quinze États membres<sup>79</sup> exigent des ressortissants de pays tiers qu'ils **adhèrent à certaines valeurs** de manière officielle ou symbolique. En règle générale, il s'agit d'une adhésion aux droits et libertés fondamentaux, aux devoirs, aux principes constitutionnels, aux valeurs démocratiques et aux lois. L'obligation également faite aux demandeurs de prêter serment de manière officielle au pays concerné, entre dans les conditions d'acquisition de la nationalité dans seize États membres<sup>80</sup>. Cet engagement solennel prend généralement la forme d'une prestation de serment. Si le contenu de ces serments varie, dans la plupart des cas, il comprend la promesse de respecter la Constitution et les lois, l'intégrité territoriale, la culture ainsi que les coutumes et de remplir ses devoirs en tant que citoyen du pays une fois la nationalité obtenue. Bien qu'un serment ne soit pas un préalable pour acquérir la nationalité en France, les autorités françaises organisent une cérémonie d'accueil au cours de laquelle la Charte des droits et des devoirs du citoyen français est remise. La participation à cette cérémonie n'est toutefois pas obligatoire.

#### Exigence de bonne conduite en Autriche

En Autriche, si les dispositions relatives à la bonne conduite édictent des exigences en matière d'attribution de la nationalité et comportent également des clauses sur les motifs de refus des demandes, les justificatifs admis diffèrent fortement selon les provinces. La majorité d'entre elles a entre autres adressé des requêtes à l'administration policière de la province et admis des certificats de moralité, des déclarations écrites sous serment, des extraits des registres de police émanant d'autres pays. Lorsque la nationalité était exceptionnellement attribuée à la discrétion des autorités, celles-ci examinaient le comportement général du demandeur sous l'angle du bien commun et de l'intérêt public, mais également en tenant compte de son intégration dans la vie sociale, économique et culturelle de l'Autriche.

La **situation économique, financière ou le niveau de vie du demandeur** sont pris en compte dans quatorze États membres<sup>81</sup> au moment de la décision d'attribution de la nationalité. En règle générale, cette information permet aux autorités de vérifier si l'intéressé risque de dépendre de l'aide sociale pendant une période de référence donnée. Seule l'Autriche dispose d'une loi précisant le montant minimum des revenus.

Elle a indiqué que selon certains gouvernements provinciaux, le défaut de moyens de subsistances garantis constituait l'un des motifs de rejet des demandes de nationalité le plus courant. Des bulletins de salaire réguliers, des contrats de travail, des attestations de retraite ou d'autres versements d'assurance, des documents confirmant la possession d'avoirs suffisants étaient entre autres admis pour prouver que le demandeur jouissait d'un niveau d'autonomie financière adéquat.

La loi finlandaise requiert des demandeurs qu'ils justifient de la perception d'un flux de revenus fiables pendant leur période de résidence. En revanche, les autorités belges ne contrôlent ni les revenus ni les avoirs des demandeurs qui doivent démontrer comme étant suffisante leur « participation économique ». Pour ce faire, il faut par exemple avoir travaillé un certain temps en tant que salarié dans le privé ou la fonction publique<sup>82</sup>. Le niveau de vie des intéressés n'est pas pris en compte. Toutefois, les personnes qui n'ont exercé aucune activité rémunérée au cours des cinq dernières années et se sont exclusivement reposées sur les aides de la sécurité sociale ne sont pas acceptées.

En France, l'autonomie financière peut être prouvée par des salaires, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), des bénéfices commerciaux ou non et des revenus fonciers ou mobiliers. Cela étant, ces ressources doivent être générées en France et découler d'une activité professionnelle stable exercée sur le territoire français. En Irlande, bien que cette exigence ne soit pas inscrite dans la loi, dans la pratique, des justificatifs de revenus ainsi que des attestations de versements de la protection sociale doivent être présentés. Ces documents servent à l'appréciation globale de la demande, plutôt qu'à une évaluation de la situation financière des demandeurs en particulier.

En Italie, le montant de revenu minimum exigé pour obtenir la nationalité au titre de la résidence n'est pas précisé dans la loi, mais est établi par le ministère de l'Intérieur en tenant compte de la jurisprudence pertinente. Ce montant correspondant au revenu minimum de participation aux dépenses de soins de santé prévu par la loi.

La Bulgarie exige, au titre de la santé publique, que les demandeurs fournissent un certificat médical attestant qu'ils ne sont affectés d'aucune maladie contagieuse, sexuellement transmissible ni d'aucuns troubles mentaux.

En Irlande et au Royaume-Uni, les demandeurs doivent confirmer leur volonté de maintenir leur résidence dans le pays après leur naturalisation.

À l'exception de l'Irlande, tous les États membres ont prévu dans leurs lois des **critères d'exclusion précis** afin de ne pas attribuer la nationalité (voir en section 4.4 « Décisions défavorables » ci-après). En règle générale, il s'agit notamment de menaces contre la sécurité nationale et l'ordre public. En Autriche par exemple, les demandeurs ne peuvent obtenir la nationalité lorsqu'ils ont commis les infractions définies dans la clause relative aux étrangers de la loi de police ; s'ils ont été étroitement liés à des groupes extrémistes ou terroristes ; ou dès lors qu'un jugement définitif a été rendu à leur encontre pour une infraction administrative particulièrement grave.

79 BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, SK, UK.

80 AT, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, HU, IE, IT, LT, LV, MT, NL, SK, UK.

81 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LV (les revenus de la personne concernée doivent être licites), PL, SK.

82 C'est le cas pour la procédure ordinaire courte (cinq années de séjour e en situation régulière sont exigées).

# 4. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ



## 4.1. PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NATURALISATION ORDINAIRE

La procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation dans les États membres fait intervenir un large éventail d'acteurs à tous les niveaux gouvernementaux, en partant de l'échelon local pour finir au sommet de l'État ou du gouvernement. Deux grands groupes peuvent être mis en évidence : en premier lieu, les États membres qui appliquent une approche horizontale à partir de laquelle une demande est principalement instruite par un acteur/organisme<sup>83</sup> et, en second lieu, les pays qui ont adopté une approche verticale/ascendante de sorte que le dossier d'un demandeur est transmis d'un niveau de l'administration à un autre<sup>84</sup>. Pour faire suite à l'explosion de la pandémie Covid-19, cette section décrit sommairement les répercussions des mesures de confinement appliquées dans toute l'UE sur l'instruction des demandes de nationalité et sur les audiences d'appel dans les États membres (voir en section 4.6).

La procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation ordinaire commence de la même manière dans tous les États membres. Autrement dit, le ressortissant étranger doit présenter une demande à l'autorité responsable dans l'État membre concerné ou, dans certains cas<sup>85</sup>, également dans les pays tiers auprès de la représentation consulaire de l'État en question.

Dans la grande majorité des États membres, la demande doit être déposée en personne, envoyée par la poste, ou remplie en ligne (voir en section 4.2). Les acteurs locaux, les autorités municipales en particulier, jouent un rôle important à ce stade dans de nombreux États membres, car ce sont eux qui reçoivent<sup>86</sup> et procèdent également souvent au premier examen<sup>87</sup> de la demande afin de vérifier qu'elle est complète et que les exigences essentielles ont été remplies avant de la transmettre à l'organe de décision. Dans quelques pays, la demande est présentée au ministère de la Justice<sup>88</sup> ou au ministère de l'Intérieur<sup>89</sup> qui se charge également de la contrôle<sup>89</sup>. En Finlande, en Lituanie, et en Suède, c'est le service de l'immigration qui reçoit les dossiers. En

Estonie, les demandes sont déposées auprès de la direction de la Police et des Gardes-frontières.

Concernant les Pays-Bas et la Pologne, les autorités municipales jouent un rôle encore plus déterminant, car elles transmettent des recommandations ou des décisions administratives sur la demande à l'organe de décision, à savoir respectivement le service de l'immigration et de la naturalisation du ministère de la Justice et le Président.

Dans un deuxième temps, les demandes doivent faire l'objet d'un examen approfondi pour s'assurer qu'elles sont complètes et valider les informations personnelles sur l'identité, le séjour régulier, les compétences linguistiques, etc. Comme cela a été indiqué, cette tâche est normalement menée par le même acteur, celui qui a reçu le dossier, c'est-à-dire les autorités locales, le ministère de l'Intérieur ou celui de la Justice ou les services de l'immigration qui consultent souvent d'autres organes pertinents tels que la police, les services de renseignements et les autorités fiscales afin de vérifier les renseignements figurant dans la demande. Dans un petit nombre d'États membres, l'organisation d'un entretien individuel<sup>90</sup> et/ou d'un examen<sup>91</sup> visant à contrôler les connaissances du demandeur sur la Constitution ou la langue du pays fait partie intégrante de la procédure. Dans de nombreux autres États de l'UE, les demandeurs doivent justifier de leurs connaissances en produisant un certificat (voir ci-après).

La troisième étape de la procédure consiste à prendre une décision sur la demande. Les organes de décision diffèrent selon les États membres. Il peut s'agir du ministère de la Justice<sup>92</sup> et du ministère de l'Intérieur<sup>93</sup> ou du gouvernement<sup>94</sup> et des services de l'immigration<sup>95</sup>. Dans un État membre, les conseils ou comités de la nationalité sont spécialement chargés de prendre la décision définitive<sup>96</sup>. En Autriche, et en Allemagne, c'est au gouvernement de la province ou à l'autorité locale chargée de la naturalisation qu'il revient, comme aux États fédéraux, de se prononcer. En revanche, en Belgique, cette responsabilité incombe au ministère public, même si cette décision est susceptible d'appel devant les tribunaux.

Dans certains États membres, la décision définitive sur la demande de nationalité est arrêtée, en règle générale, par le Président ou le ministre responsable - parfois sans possibilité d'appel (voir ci-après) - ce qui donne à penser que la

83 AT, BG, CY, DE (peut être différent selon les États fédéraux), ES, FI, IE, IT, LV, MT, PT, SE, UK.

84 BE, CZ, EE, EL, FR, HR, HU, LT, LU, LV, NL, PL.

85 BG, FR, HR, PT, SE, SK.

86 BE, CZ, DE, FR, HU, LU, NL, PL, SK (l'autorité du district au siège régional).

87 BE, CY, CZ, DE, FR, LU, NL, PL, SK (l'autorité du district au siège régional).

88 BG, ES, IE, NL, PT.

89 CY, CZ, EL (directions régionale du ministère de l'Intérieur), HR, IT, LT, UK.

90 BG, EL, SK.

91 AT, EE, LV (au cas par cas), SK.

92 ES, IE, LU, PT.

93 CY, CZ, EL, FR, HR, IT (proposée par le ministre de l'Intérieur, la décision est arrêtée par décret du Président de la République), SK.

94 EE (la police et les gardes-frontières font une proposition au Gouvernement qui rend une décision définitive), HU, LV.

95 FI, LV, NL, SE, UK.

96 CZ.

naturalisation est encore un sujet concernant directement la souveraineté de l'État<sup>97</sup>.

Dans certains pays, le processus de naturalisation n'est finalisé qu'une fois la quatrième étape accomplie, à savoir la participation obligatoire à une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté du pays concerné et/ou à une prestation de serment<sup>98</sup>. L'Irlande a fait remarquer que ces cérémonies constituaient non seulement une occasion d'accueillir de nouveaux citoyens, mais permettaient aussi de faire une déclaration de loyauté envers l'État et de vérifier la présence physique du demandeur. Dans quatre États membres, des cérémonies d'accueil sont organisées de manière volontaire à l'échelon local<sup>99</sup>. La Finlande et le Luxembourg ont indiqué que certaines municipalités décidaient de leur propre chef de les célébrer, mais il ne s'agissait pas d'une obligation légale. En Belgique, un projet de loi, actuellement objet de débats au Parlement, prévoit que les municipalités organisent une cérémonie publique de prestation de serment à la Constitution. En France, ces cérémonies sont déjà obligatoires même s'il n'est pas obligatoire d'y participer.

## 4.2. ACCESSIBILITÉ ET EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE

Divers facteurs influent sur l'accessibilité de la procédure et sur l'efficacité de sa mise œuvre. Premièrement, la numérisation contribue aussi bien à son accessibilité qu'à son efficacité. L'étude a constaté que la possibilité de déposer une demande de naturalisation en ligne facilite le processus en ouvrant un autre canal de demande. À l'heure actuelle, cinq États membres ont mis en place ce dispositif qui permet de remplir un formulaire en ligne<sup>100</sup> ou d'envoyer son dossier par courrier électronique<sup>101</sup>. Dans les autres États membres, la demande doit être présentée en personne ou expédiée par la poste. De fait, dans sept États membres, la remise du dossier en personne est une exigence légale<sup>102</sup>, qui, comme l'a indiqué le Luxembourg, permet de vérifier immédiatement l'identité des demandeurs. Pour autant, on peut noter une tendance vers un développement de la numérisation avec des projets visant à rendre le dépôt des demandes possible dans un proche avenir comme l'envisagent Chypre, la France, plusieurs États fédéraux de l'Allemagne, la Lituanie, l'Irlande et le Portugal. La procédure de demande proprement dite peut sembler-t-elle être plus efficace grâce à la numérisation, afin d'améliorer en particulier la coordination entre les divers acteurs concernés et faciliter la transmission des dossiers entre leurs services. Le Portugal, l'Italie, l'Allemagne<sup>103</sup>, les Pays-Bas et la Suède ont déjà mis en place un système d'instruction numérique des demandes, bien que les trois derniers pays ne l'appliquent que de manière partielle.

Toutefois, tout comme la France qui prévoit de numériser prochainement l'ensemble de la procédure, Chypre, les Pays-Bas

et la Suède sont déterminés à développer davantage l'utilisation des outils numériques.

Le délai d'instruction des demandes varie fortement en fonction des États membres. Dans quinze cas<sup>104</sup>, la loi prévoit à cet égard un délai de six mois minimum en Autriche ainsi qu'en Belgique, jusqu'à 24 mois en République slovaque et 48 mois en Italie. Il convient de noter que dans certains États membres, comme l'Autriche, le délai d'instruction des demandes d'enfants mineurs doit être plus court. Quatre États membres ont indiqué que ces délais n'étaient pas toujours respectés pour toutes les demandes<sup>105</sup>, en raison de la complexité accrue des dossiers examinés et d'une faible coopération de la part des demandeurs. Huit pays n'ont pas fixé de délai légal<sup>106</sup>, et il est intéressant de noter que cela n'aboutit pas forcément à une instruction plus longue dans certains cas.

Huit États membres<sup>107</sup> ont prévu une procédure accélérée, mais elle serait rarement utilisée et uniquement pour des raisons précises (par exemple, raisons médicales en Grèce et au Portugal) ou pour certains groupes de demandeurs (notamment les mineurs, les Roms, les apatrides en Croatie)<sup>108</sup>. La Grèce a indiqué que la procédure accélérée signifiait que du temps devait être consacré en priorité aux cas spécifiques, par exemple ceux concernant l'inscription dans des écoles et des universités. La réticence des États membres à l'égard d'une telle procédure pourrait refléter le degré d'importance accordée à cette décision et dès lors, la nécessité de traiter la demande de manière approfondie.

Le coût total d'une demande d'acquisition de la nationalité constitue un autre facteur qui diffère considérablement selon les États membres. Elle peut être totalement gratuite<sup>109</sup> ou coûter jusqu'à 1 500 euros<sup>110</sup>. Il est cependant important de noter que ce coût dépasse souvent les droits à acquitter pour une demande, car il peut inclure des frais administratifs, des frais à l'obtention de la nationalité et d'autres frais tels que ceux liés pour la participation à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté du pays concerné, ou pour les cours de langue et d'instruction civique ainsi que pour les tests à passer dans le cadre de la procédure. Par conséquent, le coût total d'acquisition de la nationalité peut s'élever à au moins 1 000 euros dans certains États membres<sup>111</sup>, tandis que dans d'autres pays, où il est réduit au minimum, il peut atteindre 100 euros. Le Luxembourg a indiqué que le montant des cours de langue et des tests peut être remboursé sur demande. L'Autriche, où les frais cumulés peuvent dépasser 2 000 euros pour les ressortissants de pays tiers en fonction de la région où ils se trouvent, indique que les frais pour la procédure d'acquisition de la nationalité sont parmi les frais les plus élevés. L'Allemagne, où la double nationalité n'est autorisée que dans certaines circonstances (voir en section 5), a indiqué que le coût pour les demandeurs peut également augmenter car certains pays d'origine facturent la renonciation à la nationalité précédente. Quelques États membres prévoient des frais réduits ou une exonération totale pour certains groupes de demandeurs, comme les bénéficiaires d'une protection internationale ou les apatrides<sup>112</sup>.

97 BG (Le Vice-Président), CY (Le ministre de l'Intérieur), HU (Le Président), FR (Le ministre de l'Intérieur), IE (Le ministre de la Justice et de l'Égalité), IT (Le Président de la République), LU (Le ministre de la Justice), LV (Le Cabinet des ministres), LT (Le Président), NL (Le Roi en dernier ressort), PL (Le Président), PT (Le ministre de la Justice).

98 AT, CY, CZ, DE (seule la prestation de serment est obligatoire), EL, HU, IE, IT, LT, LV, NL, SK, UK.

99 DE, EE, PL, SE.

100 ES, EE, FI, IT, SE, UK.

101 EE.

102 AT, BG, CZ, HR, LU, NL, SK.

103 Un petit nombre d'États fédéraux se sont dotés d'un système pour instruire certaines parties des demandes.

104 AT, BE, BG, CZ, EE, EL, ES, FI, FR, IT, LU, LT, LV, NL, SK.

105 AT, EL, ES, NL.

106 CY, DE, HR, HU, IE, PT, SE, UK.

107 DE, EL, EE (concernant les mineurs âgés de moins de quinze ans, la décision est rendue dans les trois mois, le délai de procédure normal étant de six mois), FI, NL, PT, SE, SK.

108 Il convient de noter que la législation croate ne prévoit pas de procédure accélérée spécifique en tant que telles. Les demandes des Roms et des apatrides sont seulement traitées en priorité par rapport à d'autres dossiers, mais toutes les exigences légales s'appliquent.

109 CZ, LU, PL.

110 UK.

111 AT, CY, IE, UK.

112 CZ, EL, IE, LV, NL.

**TABLEAU 5 : DROITS À ACQUITTER AU TITRE DE LA PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ (EN EUROS)**

État membre	Droits de dépôt de la demande	Frais administratifs	Droits de délivrance de la nationalité	Autres frais
<b>AT</b>	125,60 €	52 à 1 300 €	247 à 1 115 €	n/a
<b>BE</b>	150 €	Gratuit	Gratuit	Taxe municipale : 5 à 82 € (exemple de fourchette appliquée selon les autorités municipales à l'échelon local)
<b>BG</b>	50 €	Gratuit	125 €	n/a
<b>CZ</b>	Gratuit	Gratuit	Environ 80 €	Examens de langue tchèque (environ 132 €) et connaissance des valeurs civiques tchèques (environ 64 €)
<b>DE</b>	255 € 51 € pour les mineurs	s.o.	s.o.	Par exemple, le test pour l'acquisition de la nationalité : 25 € ; frais de renonciation à la nationalité précédente
<b>EE</b>	13 euros (une personne âgée de moins de 18 ans est exonérée des droits perçus par l'État).	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>EL</b>	550 € (100 € pour les personnes reconnues comme étant des réfugiées, les apatrides et les étrangers d'origine grecque).	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>ES</b>	102 €	Gratuit	Gratuit	Examen linguistique : 55 € ; test de connaissances socioculturelles : 85 €
<b>FI</b>	420 € (par voie électronique)/520 € (format papier)	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>FR</b>	55 €	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>HR</b>	Gratuit	Gratuit	Environ 141 €	n/a
<b>HU</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Test pour l'acquisition de la nationalité : environ 221 € (équivalent à 50 % du salaire minimum)
<b>IE</b>	175 €	Gratuit	950 € pour les adultes (les réfugiés et les apatrides en sont exonérés) 200 € pour les mineurs ou les veuves/veufs de citoyens irlandais.	n/a
<b>IT</b>	250 €	16 €	Gratuit	n/a
<b>LT</b>	62 €	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>LU</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Examen linguistique : 75 € (remboursement possible sur demande)
<b>LV</b>	28,46 € (4,27 € pour les enfants scolarisés, les étudiants, les personnes handicapées et les retraités)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>MT</b>	450 €	Gratuit	50 €	Prestation de serment : 10 €.
<b>NL</b>	Frais de base : 881 € Avec un conjoint : 1 124 € Accompagné d'un enfant de moins de 18 ans : 130 € Pour les apatrides et les demandeurs d'asile en possession d'un titre de séjour : 655 € Pour l'apatride/le demandeur d'asile en possession d'un titre de séjour et accompagné d'un conjoint : 899 €	Gratuit	Gratuit	Examen écrit : 50 € Examen oral : 60 € Examen d'aptitude à l'écoute : 50 € Examen de lecture : 50 € Test de connaissances socioculturelles : 40 € Test d'orientation sur le marché néerlandais du travail : 40 € Total : 290 € Déclaration de participation, le cas échéant
<b>PL</b>	s.o. (uniquement si la demande est déposée depuis l'étranger : 360 €)	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>PT</b>	250 €	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>SE</b>	150 €	Gratuit	Gratuit	n/a
<b>SK</b>	Gratuit	Gratuit	700 €	n/a
<b>UK</b>	Environ 1 498 €	Gratuit	Gratuit	Frais de participation à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté anglaise : environ 90 €



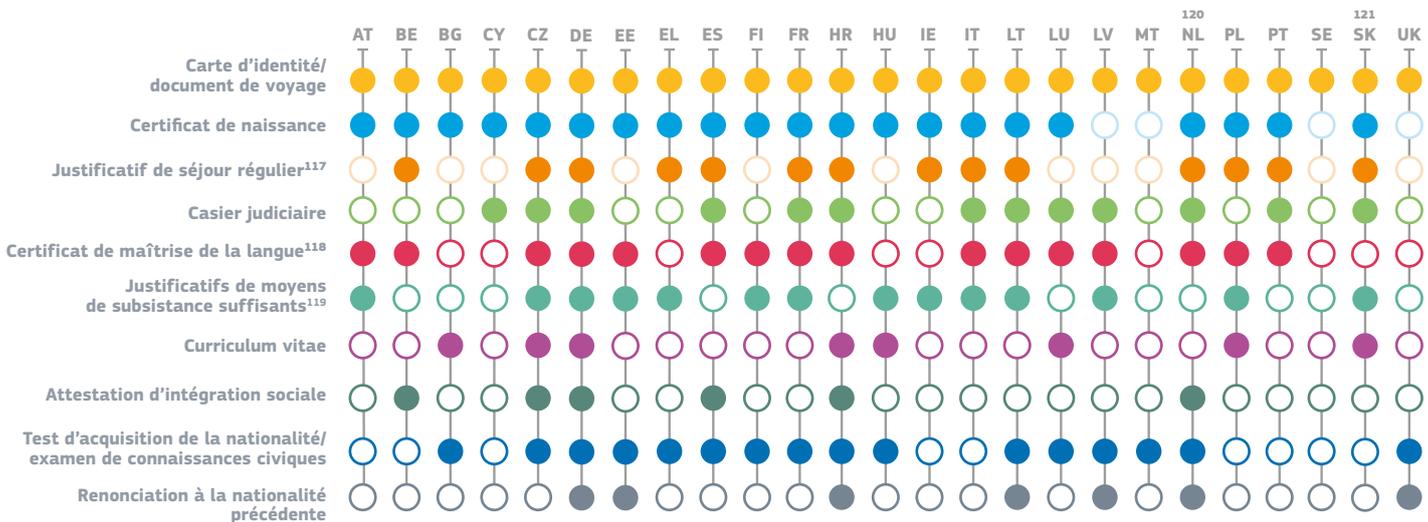
### 4.3. DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE NATURALISATION

Dans la plupart des États membres, les personnes qui souhaitent déposer une demande de nationalité doivent fournir un certain nombre de documents attestant de leur identité, du respect des conditions légales (la durée de séjour en situation régulière par exemple) ainsi que d'une intégration économique et sociale suffisante.

Outre le document d'identité qui, en règle générale, peut être un document de voyage ou une carte d'identité en cours de validité, de nombreux États membres<sup>113</sup> exigent des demandeurs la présentation d'un certificat de naissance, ainsi qu'un justificatif de résidence régulière<sup>114</sup> (voir en section 3) et un extrait de casier judiciaire vierge<sup>115</sup>. Par ailleurs, les documents attestant d'une

intégration économique et sociale suffisante doivent souvent être présentés, même s'ils peuvent être différents selon les cas. Les certificats de maîtrise de la langue et les justificatifs de moyens de subsistance garantis sont les plus demandés. La plupart du temps, les États membres qui exigent des ressortissants de pays tiers qu'ils passent des tests de nationalité ou des examens de connaissance civique - dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité ou avant l'obtention d'une carte de résident permanent - demandent également une attestation de réussite. Deux pays imposent la présentation de pièces inhabituelles. Chypre demande ainsi que la personne concernée fournisse non seulement des copies d'annonces de journaux parues dans deux éditions consécutives indiquant qu'elle a déposé une demande de naturalisation, mais également une déclaration circonstanciée de ses arrivées et départs du territoire chypriote. En République slovaque, le demandeur doit donner des informations sur les motifs de sa demande d'acquisition de la nationalité slovaque.

#### GRAPHIQUE 5 : DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ<sup>116</sup>



Source : Rapports des PCN du REM.

Neuf États membres ont été confrontés à des difficultés lors des vérifications d'identité, en raison de documents manquants, frauduleux ou discordants<sup>122</sup>. Ces États ont mis en place plusieurs pratiques concernant le type de documents admis comme preuve d'identité et, à cet égard, ne montrent aucune indulgence dans l'acceptation d'autres pièces justificatives en cours de validité ou de documents de voyage. Par exemple, la Pologne a indiqué n'admettre aucun autre justificatif, alors que la Finlande, l'Irlande et la Suède peuvent accepter d'autres

pièces comme preuves, telles que des certificats de naissance, des déclarations écrites sous serment à la place de ces certificats ou d'un passeport<sup>123</sup>, ou encore des informations émanant d'un membre proche de la famille<sup>124</sup>. En Suède, les réfugiés peuvent également présenter des documents d'identité périmés. Selon Chypre, l'Estonie, la Lettonie,

la Lituanie et le Luxembourg, aucune difficulté n'a été constatée à ce sujet, car la demande de nationalité des ressortissants de pays tiers est toujours précédée d'une procédure d'attribution d'un titre de séjour au cours de laquelle, l'identité aura déjà été vérifiée.

113 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK.

114 BE, CZ, EL, DE, ES, FR, IE, IT, LT, NL, PL, PT, SK.

115 CZ, CZ, DE, EL, ES, HR, IT, LT, LU, NL, PT, SK. En BE, EL et FI, le demandeur n'est pas obligé de présenter une copie de son extrait judiciaire, les autorités procédant elles-mêmes à cette vérification.

116 Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les documents exigés, mais d'une simple présentation des documents les plus courants. D'autres pièces, telles que les certificats de mariage, peuvent être demandés au cas par cas. En Allemagne, les documents exigés peuvent être différents selon les États fédéraux.

117 Voir en section 3.5 pour les pièces admises par chaque État membre comme justificatifs de la période de séjour.

118 Voir en section 3.6 pour plus de détails sur les exigences linguistiques.

119 Cela nécessite la présentation d'éléments prouvant l'existence de moyens de subsistance suffisants tels que les déclarations fiscales, les contrats de travail, etc.

120 Aucun certificat distinct de maîtrise de la langue n'est nécessaire. En revanche, un diplôme d'intégration civique (ou tout autre attestation en la matière) comportant un test linguistique est obligatoire.

121 Une attestation de renonciation du lien avec la République tchèque, la République socialiste tchèque ou la République slovaque si le demandeur en était citoyen, ou alors un certificat de naturalisation ou une attestation d'acquisition de la nationalité d'un autre pays.

122 AT, DE, EL, FI, HU, NL, PL, SE, UK.

123 IE.

124 SE.

## 4.4. MOTIFS ET SUITE DONNÉE AUX DÉCISIONS DÉFAVORABLES

Des données comparées sur le taux de décisions défavorables concernant les demandes de nationalité relevant du champ d'application de cette étude ne sont pas disponibles.

Toutefois, quelques États membres ont pu fournir des indications à cet égard. Par exemple ce taux est de 17 % en Suède (en 2019), 7 % au Royaume-Uni (il s'agit d'un taux moyen pour les années 2008-2018), 6% en Irlande (en 2017) et 4,5 % en Estonie (représentant un taux moyen pour les années 2017-2018). Dans tous les États membres, à l'exception de la Belgique et de l'Allemagne, la décision d'attribution de la nationalité est au moins partiellement fondée sur le pouvoir discrétionnaire, ce qui signifie qu'une décision défavorable peut toujours être rendue, même si toutes les conditions légales sont remplies.

En Belgique et en Allemagne, le demandeur a le droit d'être naturalisé s'il a rempli toutes les conditions légales<sup>125</sup>. La Belgique note cependant que certaines exigences ouvrent le champ à une liberté d'appréciation discrétionnaire, laquelle est donnée de manière indirecte. Il en va de même aux Pays-Bas.

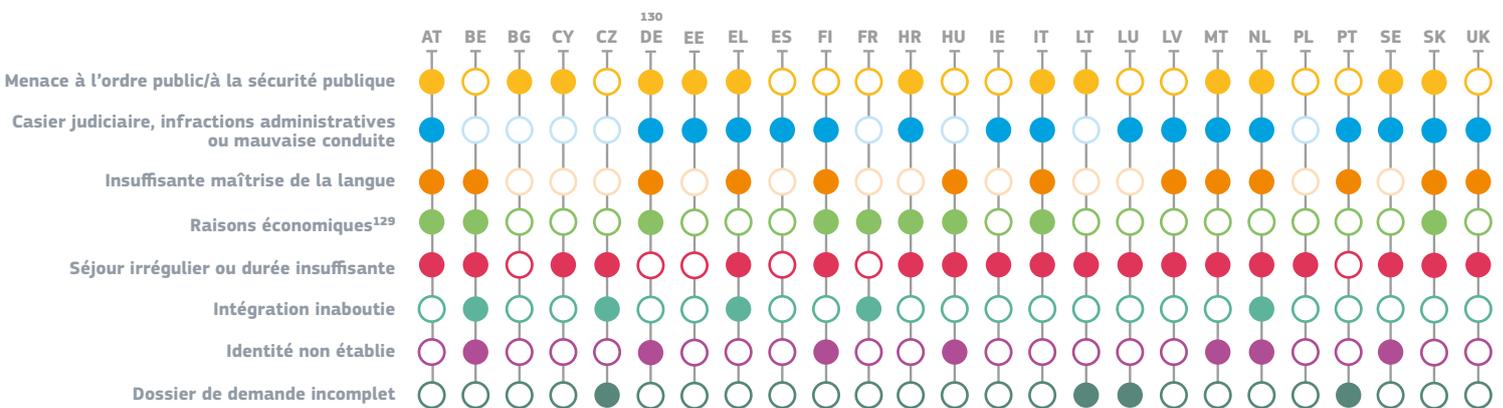
La majorité des États membres recourent à la liberté d'appréciation sous condition et, par conséquent, à un principe fondé sur les droits, c'est-à-dire que si un minimum des exigences est respecté, la nationalité sera accordée et un rejet devra souvent être dûment

motivé<sup>126</sup>. Toutefois, ainsi que l'ont fait remarquer la Lituanie, le Luxembourg et les Pays-Bas et l'Espagne, le recours au pouvoir discrétionnaire est très rare et n'intervient que dans des cas exceptionnels. Huit États membres disposent généralement d'une marge d'appréciation absolue, ce qui signifie que l'acquisition de la nationalité est fondée sur le privilège plutôt que sur des droits, même si toutes les conditions légales sont remplies.<sup>127</sup> Dès lors, dans quatre des huit États membres recourant à cette appréciation, les demandeurs n'ont également pas le droit à faire appel d'une décision défavorable<sup>128</sup>. La Bulgarie en revanche offre la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal administratif si le ministre de la Justice ne remet pas son avis à temps et lorsque les procédures concernant la demande menées au ministère prennent fin. Le tribunal ne contrôle que le déroulement des procédures et rend une décision qui est définitive. Bien que la Hongrie recoure à la liberté d'appréciation sous condition, elle n'accorde pas le droit d'interjeter appel.

Parmi les motifs les plus courants pour lesquels une demande d'acquisition de nationalité reçoit une décision défavorable figurent une durée de séjour insuffisante ou irrégulière, suivie du non-respect de l'exigence de bonne conduite et le fait d'être considéré comme une menace à la sécurité publique.

Une maîtrise insuffisante de la langue dans treize États membres et, dans cinq autres, une « intégration inaboutie » sont citées comme étant le plus souvent à l'origine d'une décision défavorable. À ces motifs s'ajoutent l'existence d'un casier judiciaire, l'impossibilité pour la personne concernée de prouver son identité ou des dossiers de demande incomplets.

### GRAPHIQUE 6 : MOTIFS LES PLUS COURANTS D'UNE DÉCISION DÉFAVORABLE À UNE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ



Source : Rapports des PCN du REM.

125 En Allemagne, l'obtention d'une « naturalisation discrétionnaire » est également possible. Si celle-ci revêt un intérêt public et que quelques-unes au moins des exigences sont remplies, des conditions plus favorables peuvent être appliquées et la décision peut être soumise au pouvoir discrétionnaire des autorités.

126 AT, BE, CY, EL, ES, FI, FR, HR, HU, LT, LU, LV, NL.

127 CY, CZ, IE, MT, SE, SK, UK.

128 IE, MT, PL (mais uniquement dans le cas d'une attribution de la nationalité polonaise par le Président de la République de Pologne), UK.

129 Notamment disposer de revenus insuffisants, être bénéficiaire de l'aide sociale ou avoir des dettes fiscales.

130 Cette information s'appuie sur les données collectées auprès de certains États fédéraux.



## 4.5. AIDE PROPOSÉE PENDANT LA PROCÉDURE DE DEMANDE

Dans la plupart des États membres, l'aide proposée aux ressortissants de pays tiers avant et pendant la procédure de demande se limite aux renseignements disponibles sur le site Internet du ministère ou de l'autorité responsable<sup>131</sup>. Sept États membres ont mentionné la mise en place d'un guichet d'aide par téléphone ou courrier électronique afin de répondre aux questions sur l'acquisition de la nationalité et la procédure de demande<sup>132</sup>.

Huit États membres offrent la possibilité d'obtenir des consultations individuelles<sup>133</sup>. L'Estonie, l'Allemagne et le Luxembourg distribuent quant à eux des brochures et des prospectus. L'aide supplémentaire fournie par la Lettonie sous la forme de journées d'information à destination des personnes souhaitant acquérir la nationalité est unique et se rapproche beaucoup du « Guide de la nationalité » disponible en Suède<sup>134</sup>. Ce guide présente en effet une description pas à pas de la procédure permettant ainsi aux demandeurs éventuels de trouver une réponse à des questions simples concernant leur âge, leur nationalité actuelle, les types de titre de séjour, etc., afin d'établir les chances de succès de leur demande. La Hongrie offre de surcroît aux demandeurs des consultations préparatoires au test d'acquisition de la nationalité. Toutefois, concernant toutes les formes d'aide citées précédemment, il convient de noter qu'elles s'adressent en règle générale à l'ensemble des groupes de demandeurs et ne ciblent pas les ressortissants de pays tiers. Aux Pays-Bas, les services municipaux donnent des renseignements aux étrangers sur les exigences à remplir et les documents à fournir pour la demande.

En règle générale, les États membres n'incitent pas les ressortissants de pays tiers à acquérir la nationalité ; tout au plus l'Estonie, la Finlande et l'Italie s'efforcent-elles de se rapprocher de groupes cibles spécifiques qui remplissent les conditions requises. Par exemple, l'Estonie prend contact avec les parents des enfants de moins de quinze ans qui n'ont pas la nationalité estonienne. En Italie, les étrangers nés dans le pays doivent être informés de la possibilité d'exercer le droit d'en obtenir la nationalité s'ils y ont résidé de manière régulière et continue jusqu'à leur majorité. L'Allemagne accorde une dérogation dans ce cas, car les non-nationaux qui remplissent toutes les exigences (ou presque) sont incités à envisager de présenter une demande de nationalité.

Concernant les mesures d'intégration visant à faciliter plus particulièrement l'accès des ressortissants de pays tiers à la nationalité, les États membres, en règle générale, ne les mettent pas en place, ne leur apportent ni soutien ni financement. Toutefois, dans certains de ces États, les demandeurs peuvent bénéficier des mesures d'intégration disponibles pour les immigrants en général, et en particulier suivre des cours de langue<sup>135</sup>.

### Le *Citizenship Application Support Service*, de l'ONG *New Communities Partnership* – Irlande

Face à la nécessité d'aider les immigrants en Irlande à mieux comprendre la procédure de demande, le *Citizenship Application Support Service* – CASS (« Service d'accompagnement pour les demandes de nationalité ») a été créé à l'initiative de l'organisation non gouvernementale *New Communities Partnership* avec un financement du ministère de la Justice et de l'Égalité. Ce service a pour objectif de remédier au taux élevé de dossiers incomplets et mal remplis afin de réduire les délais d'instruction des demandes. Ce service aide les migrants demandant la naturalisation par l'intermédiaire de lignes téléphoniques nationales et de centres d'accueil sans rendez-vous. Bien que le financement de l'État ait pris fin en 2017, le CASS continue à proposer son aide aux demandeurs, mais ses services sont payants depuis octobre 2017.

Le Luxembourg a mis en place un contrat d'accueil et d'intégration dont l'une des composantes relatives aux cours de langue et d'instruction civique peut faciliter l'acquisition de la nationalité. Le choix de cette approche dans certains États membres peut notamment s'expliquer par le séjour prolongé du demandeur – obligatoire pour la naturalisation ordinaire – qui devrait avoir concrétisé et renforcé son intégration au cours des années précédant la demande d'acquisition de la nationalité. L'Estonie, la Lettonie et le Luxembourg font, à cet égard, figures d'exception car ces pays autorisent le remboursement des coûts de formation linguistique. En Estonie, ce remboursement peut s'élever à 100 % des frais engagés dans les cours de langue nécessaires à l'acquisition de la nationalité.

Au Luxembourg, les demandeurs peuvent demander à être remboursés à hauteur de 750 euros. En Lettonie, certains gouvernements locaux organisent ces cours sur la base du volontariat afin de préparer les intéressés à la procédure. En Allemagne, l'Office fédéral de l'immigration et des réfugiés a publié une liste de questions interactives sur son centre de test en ligne et quelques États fédéraux proposent aux demandeurs des cours de préparation à l'examen de naturalisation.

### Encouragement actif de la naturalisation en Allemagne

Au niveau national, le plan national d'action pour l'intégration du gouvernement allemand, actuellement en cours de révision, comprend des mesures visant à augmenter le nombre de candidats à la naturalisation en facilitant la demande et en accélérant la procédure. En outre, un soutien accru est apporté au cours de la procédure de demande. Ces dernières années, de nombreux Länder ont mis en œuvre des mesures telles que des activités promotionnelles et des campagnes d'information visant à encourager les non-nationaux (y compris les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers) à demander la nationalité allemande. La campagne d'intégration *#IchDuWirNRW*<sup>136</sup> menée en Rhénanie-du-Nord-Westphalie en est un exemple. Elle présente des personnes issues de l'immigration qui sont « intégrées avec succès » et qui ont demandé la nationalité allemande.

131 AT (une aide supplémentaire est proposée par des groupes, tels que des plates-formes bénéficiant du soutien de l'État et des organisations confessionnelles), BE, CY, CZ, EE, EL, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL.

132 CZ, EE, EL, FI, IE, IT, LU.

133 AT, DE, EL, IT, LT, LV, NL, UK.

134 <https://www.migrationsverket.se/Privatpersoner/Bli-svensk-medborgare/Medborgarskap-for-vuxna/Testa-om-du-kan-bli-svensk-medborgare.html>.

135 CZ, EE, ES, FR, IT, LU, LV.

136 <https://ichduwir.nrw/>

## ! 4.6. MESURES PRISES EN RAISON DE LA COVID-19 POUR LES PROCÉDURES DE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN COURS ET À VENIR

En raison de la pandémie de COVID-19, certaines autorités nationales ont dû suspendre partiellement ou totalement leurs activités habituelles concernant les procédures de demande d'acquisition de la nationalité. La nature des répercussions de cette situation inédite sur les demandes ainsi que sur les procédures en cours et à venir est exposée dans l'encadré ci-après.

### Mesures prises en raison de la pandémie COVID-19 pour les demandes de nationalité en cours et à venir.

#### *Présentation des demandes et processus de décision*

Quatorze États membres<sup>137</sup> n'ont pris aucune mesure particulière concernant les demandes de nationalité ou les décisions y afférentes et ont, par conséquent, assuré la poursuite de leurs services à cet égard. Cela dit, l'absence de dispositions particulières dans ces pays ne signifie pas que les activités s'y sont déroulées comme à l'accoutumée dans tous les cas. Aux Pays-Bas par exemple, les municipalités ont pu adapter leurs activités à leur guise, de sorte que le dépôt des demandes était possible dans certaines d'entre elles, tandis que dans d'autres, il a été suspendu. Quelques municipalités ont poursuivi via la poste, les formalités de naturalisation, d'autres les ont ajournées pendant le confinement. En Autriche, conformément à une mesure datée du 5 avril 2020, les demandeurs ont pu, sur demande, envoyer leurs demandes par écrit à l'autorité compétente. En Belgique, le Conseil national de sécurité a expressément déclaré que les administrations publiques devaient continuer à assurer l'essentiel de leurs missions, y compris l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité<sup>138</sup>. L'Estonie, le Portugal et la Suède ont fait remarquer que la poursuite de leurs services a été possible grâce à la numérisation totale des procédures. Des retards ont néanmoins été observés dans quelques États membres<sup>139</sup> qui ont suspendu les cours ou examens relatifs aux demandes de nationalité (classes de langue, d'instruction civique<sup>140</sup>). Si certains États membres ont indiqué que les demandes étaient instruites sans difficulté, c'était principalement grâce à la numérisation de leurs procédures<sup>141</sup>.

Six États membres ont pris des mesures précises visant à suspendre toutes les procédures jusqu'à nouvel ordre, à annuler l'ensemble des rendez-vous et à geler les procédures de demandes. Ces États<sup>142</sup> appliquent leurs mesures de manière différente, même si, au moment de la rédaction de ce rapport, plus aucune décision n'a été rendue. La Lituanie et la Croatie ont néanmoins décidé d'instruire les demandes en cours, mais les dépôts de dossiers ne sont plus possibles. En revanche, si en Espagne les prises de décisions ont été interrompues, les demandes peuvent toujours être présentées en ligne.

#### *Procédures d'appel*

Quatorze États membre<sup>143</sup> ont décidé de l'annulation des audiences. L'Autriche ne maintient que celles (en ligne également) qui s'avèrent absolument indispensables. La Belgique a, quant à elle, décidé que les audiences prévues entre le 11 avril et le 3 juin se dérouleront par écrit, sans interventions orales sauf si l'une des parties exprime une opinion différente, auquel cas l'audience peut être ajournée ou se tenir en ligne. En Finlande, en Grèce et en Italie, les délais de recours ont été prolongés. À Malte, les tribunaux sont fermés.

Huit États membres n'ont pris aucune mesure particulière, par conséquent des recours peuvent toujours être présentés par la poste ou en ligne<sup>144</sup>.

137 AT, BE, CZ, DE, EE, EL, HU, IE, MT, NL, PL, PT, SK, SE.

138 Sous réserve de veiller à ce que la distanciation physique soit respectée et/ou que le travail soit effectué à domicile.

139 CZ, DE, EE, NL.

140 Ibid.

141 EE, EL, PT, SK, SE.

142 BG, CY, ES, FR, HR, IT, LT, LU, LV, SI.

143 AT, BE, BG, ES, FI, FR, EL, IT, LT, LU, MT, NL, PL, SI.

144 CZ, DE, EE, FI, LV, PT, SE, SK.

# 5. LA DOUBLE NATIONALITÉ

## 5.1. LA DOUBLE NATIONALITÉ : POSSIBILITÉ ET RESTRICTIONS

La double nationalité est possible dans dix-sept des États membres qui participent à cette étude. En d'autres termes, renoncer à la nationalité précédente ne constitue pas une condition préalable pour acquérir ou posséder la nationalité de l'un de ces États<sup>145</sup>. Autoriser la double nationalité c'est prendre acte de la réalité démographique de tous les ressortissants qui ont des liens avec plus d'un pays et souhaitent éviter les conséquences indésirables qu'entraînerait la perte d'une nationalité sur leurs attaches (personnelles, familiales ou autres) avec leur pays d'origine (Bauböck, et al., 2013).

Par exemple, la Suède et la Finlande ont offert cette possibilité dès le début des années 2000, après avoir constaté que de nombreux migrants restaient en contact aussi bien avec leur pays d'origine qu'avec le pays d'accueil.

Par ailleurs, la Suède avait enregistré une hausse du nombre de Suédois travaillant ou étudiant à l'étranger et qui, eux aussi, sont concernés par cette disposition. Le Gouvernement a estimé qu'il serait par conséquent difficile pour ces personnes de renoncer à leur nationalité et aux attaches y afférentes, telles que l'identité, les traditions et l'héritage culturel. En outre, favoriser la migration circulaire était l'un des arguments avancés par la Suède. Le Royaume-Uni a expliqué qu'autoriser la double nationalité signifiait reconnaître les liens avec le pays d'origine ainsi que ceux tissés avec le pays d'accueil, ce qui (selon les autorités britanniques) n'empêchait pas la personne concernée de faire preuve de loyauté envers son pays d'accueil. Quelques États membres ont plus récemment apporté des modifications à leur législation. Le Luxembourg a par exemple autorisé la double nationalité dès 2009 et la République tchèque a modifié ses lois dans ce sens en 2014. Au Luxembourg, la réforme législative de 2008 visait à renforcer la cohésion sociale et l'intégration des personnes qui souhaitaient acquérir la nationalité luxembourgeoise. Concernant la double nationalité en particulier, le législateur a estimé que l'adoption de cette disposition permettrait aux migrants qui vivent au Luxembourg et veulent en devenir citoyens, ainsi qu'aux ressortissants luxembourgeois résidant à l'étranger, d'obtenir la nationalité de leur pays d'accueil sans avoir à renoncer à la nationalité luxembourgeoise.

Ces motifs vont globalement dans le sens des publications universitaires sur le sujet et dans lesquelles les défenseurs de la double nationalité affirment qu'elle ouvre la voie à une intégration politique et sociale des migrants, car nombre d'entre eux se sentent liés au pays d'origine comme au pays d'accueil (voir également dans ce rapport, la section 6 sur la nationalité et l'intégration). Enfin, autoriser la double nationalité supprime

un obstacle important à la naturalisation et produit des effets positifs sur l'intégration des personnes concernées dans leur pays d'accueil (Bauböck, et al., 2013).

Les États membres qui ont adopté cette disposition n'ont pas fait état d'exigences particulières imposées aux binationaux. En France cependant, les demandeurs doivent indiquer à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'ils conservent lors de l'acquisition de la nationalité française.

La Finlande, la Lettonie et la Pologne prévoient des restrictions pour les ressortissants de pays tiers possédant la double nationalité. En Finlande, les binationaux ne peuvent être nommés dans certaines administrations publiques ni à des postes militaires afin de ne pas mettre en péril la sûreté de l'État, la sécurité publique, ses relations étrangères ou la sécurité de ses services militaires. De la même manière, en Lettonie et en Pologne, certaines fonctions en lien avec des questions de sécurité nationales peuvent exiger la renonciation à la nationalité d'un autre pays.

## 5.2. RENONCIATION AUX NATIONALITÉS PRÉCÉDENTES

Neuf des États membres ayant participé à cette étude imposent aux demandeurs qu'ils renoncent à leur nationalité précédente lorsqu'ils acquièrent celle de leur pays d'accueil, même si plusieurs dérogations sont accordées comme exposé ci-après<sup>146</sup>. À Chypre, la demande d'un demandeur peut être rejetée, sauf s'il renonce à sa nationalité précédente, quelle qu'elle soit. Ces dispositions strictes pourraient s'expliquer par l'importance que revêt la nationalité pour les pouvoirs publics ou traduire la volonté des États membres de préserver leur souveraineté (voir par exemple Faist et al. 2004). De fait, jusqu'à ces dernières années, posséder une seule nationalité était la norme dans de nombreux pays et les débats sur la double nationalité sont plutôt une nouveauté (voir par exemple Gallagher-Teske et Giesing, 2017). Toutefois, les cas de figure présentés ci-après montrent que plusieurs dérogations ont été prévues.

- En Autriche, l'exigence de renoncer à la nationalité précédente ne peut être levée que si cet acte ne peut (raisonnablement) être accompli ; dans ce cas, la nationalité autrichienne peut néanmoins être attribuée. Parmi les cas couverts par cette dérogation figure celui où le système juridique d'un État étranger ne prévoit aucune disposition autorisant une personne à rompre le lien juridique qui la lie à ce pays. Il en va de même pour les Pays-Bas. De la même manière, en Croatie, les renonciations ne sont pas obligatoires si un État ne les autorise pas ou a fixé des exigences qui ne peuvent être respectées. C'est également le cas pour l'Allemagne qui permet à un ressortissant de pays étranger de conserver sa nationalité d'origine lorsqu'il ne peut y renoncer ou pourrait se

145 BE, CZ, CY, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, PL, PT, SE, SK (avec des dérogations), UK.  
146 AT, BG, DE, EE, ES, HR, LV, LT, NL.

trouver confronté à de sérieuses difficultés s'il accomplissait cet acte.

- En Estonie, en Allemagne et aux Pays-Bas, les bénéficiaires d'une protection internationale de l'un de ces États membres ou d'un autre pays de l'UE qui ne peuvent renoncer à leur nationalité précédente peuvent prétendre à la double nationalité. De plus, en Estonie, les mineurs qui obtiennent la nationalité estonienne, alors qu'ils possédaient celle d'un autre pays, peuvent attendre jusqu'à leur 21<sup>ème</sup> anniversaire pour choisir entre les deux nationalités. En Allemagne, si des enfants, auxquels s'applique le droit du sol, acquièrent deux ou plusieurs nationalités, à la naissance, il leur est demandé de choisir entre la nationalité allemande et les autres nationalités lorsqu'ils sont âgés de 21 ans. Cette obligation est appelée : « Optionspflicht ». Depuis 2014, ces enfants peuvent conserver indéfiniment leur double nationalité si, à leur majorité à 21 ans, ils ont vécu huit ans en Allemagne, y ont été scolarisés dans une école allemande pendant six ans ou ont obtenu un diplôme d'un établissement scolaire ou d'un programme de formation allemand. Les ressortissants de l'UE et de la Suisse qui ne peuvent renoncer à leur nationalité ou seraient, dans le cas contraire, confrontés à de sérieuses difficultés, peuvent également obtenir la double nationalité.
- En Lettonie, les ressortissants de certains pays n'ont pas à renoncer à leur nationalité pour devenir citoyens lettons. Parmi ces pays figurent les États membres de l'UE, de l'OTAN, de l'Association européenne du libre-échange (AELE), l'Australie, le Brésil et la Nouvelle-Zélande. Cette liste est semblable en Bulgarie qui n'exige pas de renonciation de la part des personnes possédant la nationalité de l'un des États membres, de l'Espace économique européen (EEE), ni des ressortissants de la Confédération suisse ou d'un État membre avec lequel la Bulgarie a conclu un accord bilatéral. De la même manière, les citoyens de l'UE et de la Suisse n'ont pas à renoncer à leur nationalité.
- La renonciation à la nationalité possédée antérieurement est obligatoire pour obtenir celle de la République de Lituanie. La Constitution interdit la double nationalité sauf pour

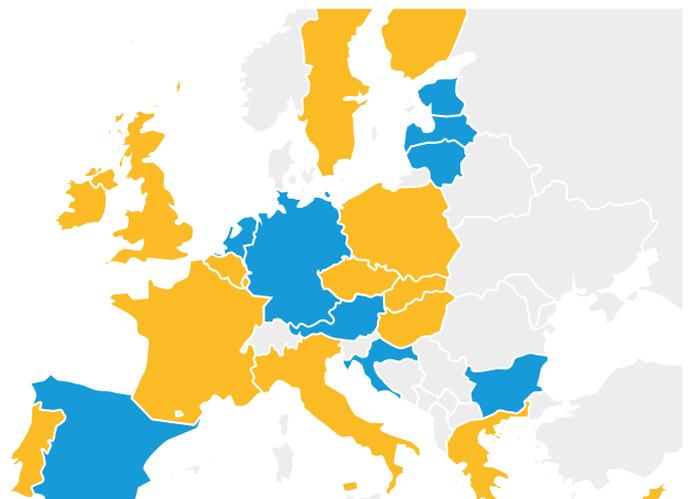
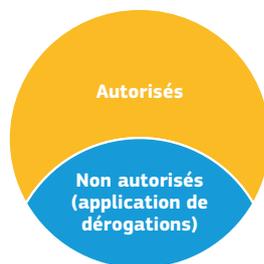
quelques rares exceptions prévues par la loi (par exemple, si une personne qui a acquis une autre nationalité à la naissance a un statut de réfugié, est exilée ou a quitté le territoire occupé de la Lituanie avant le 11 mars 1990, ou encore s'est vu attribuer la nationalité lituanienne à titre exceptionnel ; d'autres cas de figure sont précisés dans la loi).

- Les Pays-Bas accordent d'autres dérogations notamment pour les conjoints, c'est-à-dire les personnes qui ont acquis la nationalité d'un État membre par mariage avec un ressortissant de cet État. L'Allemagne prévoit des dérogations également pour les personnes âgées ou lorsque la renonciation est susceptible de créer des difficultés financières ou d'ordre patrimonial.
- En Espagne, la Constitution garantit aux ressortissants de l'Amérique latine, d'Andorre, des Philippines et de la Guinée équatoriale ainsi qu'aux personnes d'origine séfarade le droit, en acquérant la nationalité espagnole, de conserver celle que les intéressés possédaient auparavant.

### 5.3. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA DOUBLE NATIONALITÉ POUR LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES

Dans l'ensemble, l'autorisation de la double nationalité apporte des avantages aux personnes concernées, car elles n'ont pas à renoncer à leur nationalité d'origine et conservent le droit absolu d'entrée et de séjour dans le pays dont elles étaient précédemment ressortissantes. Certaines restrictions peuvent dès lors être évitées, comme celles portant sur le droit de propriété et sur les activités commerciales (pour plus d'information, voir Spiro, 2019).

## APPROCHES DES ÉTATS MEMBRES SUR LA DOUBLE NATIONALITÉ



Source : Rapports des PCN du REM.

À l'échelon national, certains États membres se sont déclarés favorables à la double nationalité et au rôle qu'elle peut jouer pour inciter plus de personnes à présenter leur demande (comme à Malte et au Luxembourg). En outre, la double nationalité peut permettre à de grands groupes de la diaspora à l'étranger de

rester en contact avec leur pays d'origine. Par exemple, la Hongrie a indiqué à cet égard que d'importantes communautés de Hongrois vivant à l'étranger pouvaient ainsi acquérir la nationalité hongroise et participer de ce fait aux prises de décision politiques du pays. Quelques États membres qui n'autorisent pas la double

nationalité prévoient des dérogations pour certaines personnes. Aux Pays-Bas et en Allemagne, les dérogations à l'obligation de renonciation (exposées en section 5.2) signifient que, dans la pratique, un certain nombre de personnes peuvent conserver leur nationalité d'origine lorsqu'elles en acquièrent une nouvelle.

Toutefois, les États membres, où cette disposition est en vigueur, ont constaté qu'elle générerait plusieurs difficultés. En Finlande par exemple, les questions de sécurité nationale font l'objet de débats tout comme les tentatives étrangères visant à influencer les binationaux Finlandais.

En Grèce, les réserves exprimées étaient d'ordre plus pratique et concernaient la possession de deux passeports différents en cours de validité grâce auxquels les personnes qui les détiennent

pourraient se soustraire aux contrôles des autorités. La Suède a également constaté que l'assistance consulaire pouvait soulever des problèmes lorsqu'elle s'avérait nécessaire dans l'autre pays de la personne binationale concernée, dès lors que les possibilités d'intervention d'un État dépendent de ce que l'autre État autorise. Afin de mieux faire connaître les éventuelles conséquences de la double nationalité, l'Office national suédois des migrations a publié à cet égard plusieurs informations sur son site Internet<sup>147</sup>. Ces informations sont également annexées à ses décisions d'attribution de la nationalité à un demandeur. Le service militaire a, en outre, été mentionné comme étant susceptible de constituer un problème pour les binationaux, même s'ils peuvent en être exemptés en Suède dès lors qu'ils l'ont accompli dans le second pays dont ils sont ressortissants.

147 <https://www.migrationsverket.se/Privatpersoner/Bli-svensk-medborgare/Vad-innebar-svenskt-medborgarskap.html>

# 6. NATIONALITÉ ET INTÉGRATION

Selon les théories sur l'intégration, l'acquisition de la nationalité et des droits ainsi que des responsabilités y afférents constitue une étape décisive de l'intégration dans le pays d'accueil du ressortissant étranger (par exemple Fick, 2016 ; Alba & Foner, 2015 ; Bevelander, 2011).

D'après les faits observés, ouvrir l'accès à la nationalité pleine et entière peut non seulement améliorer le niveau de santé et d'instruction des jeunes, mais également renforcer les possibilités d'insertion sur le marché du travail<sup>148</sup>. Par ailleurs, les migrants naturalisés obtiendraient, le plus souvent, de meilleurs résultats en matière d'intégration que les ressortissants non-nationaux (Bloemraad, 2017).

Toutefois, l'acquisition de la nationalité et l'intégration sont considérées de manière différente selon les États membres en fonction de l'approche qu'ils en ont. Cette section examine les points de vue divergents sur le rôle de la nationalité dans l'intégration des migrants dans tous les États membres ayant participé à cette étude.

La majorité de ces États estiment que la nationalité est indissociable de la politique nationale d'intégration<sup>149</sup>. Dans certains États membres, elle n'en fait pas partie<sup>150</sup>, soit parce qu'il n'existe aucune politique d'intégration à l'échelon national (comme en Belgique) ou parce que ces mesures s'adressent à des ressortissants étrangers sur le point d'acquiescer la nationalité. La Grèce fait exception. Si, en règle générale, elle ne traite pas de la nationalité dans sa politique d'intégration, elle cible néanmoins les personnes dont les grands-parents étaient des migrants et qui, pour quelques-uns d'entre eux, pourraient être des citoyens grecs.

Certains États membres<sup>151</sup> considèrent la nationalité comme étant l'« aboutissement » du processus d'intégration. Autrement dit, les migrants doivent répondre à ce critère fixé par les États membres avant d'en devenir citoyens. D'autres pays considèrent la nationalité comme une mesure clé pour faciliter l'intégration des migrants dans la société d'accueil<sup>152</sup>. Dans d'autres États membres, le lien entre la nationalité et l'intégration est flou ou fait encore l'objet de controverses, comme au Luxembourg, en Grèce, aux Pays-Bas et à Malte. En Grèce, l'importance des mesures d'intégration varie selon le type de nationalité, même si celle-ci ne figure pas dans la politique d'intégration comme cela a été indiqué précédemment. Pour autant, l'attribution de la nationalité à la seconde génération est considérée comme un moyen d'intégration essentiel, tandis que l'insertion économique, sociale et politique du demandeur est une condition préalable pour devenir citoyen du pays grâce à la naturalisation ordinaire.

En Italie, le parcours vers la nationalité s'appuie sur plusieurs types de mesures d'intégration. Dès le début, les migrants participent à des cours de langue et d'instruction civique. Ils

peuvent bénéficier des possibilités offertes à l'échelle locale dans divers domaines, tels que l'emploi, l'éducation, l'inclusion sociale. Au cours de ces dernières années, des efforts ont été déployés afin de mettre au point une approche commune permettant aux citoyens italiens d'y participer également.

Huit États membres (la République tchèque, la Finlande, l'Estonie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et, dans une certaine mesure, la Suède) ont indiqué que les nouveaux citoyens bénéficiaient d'un soutien spécifique. Ce soutien consiste à leur fournir des informations sur les mesures d'aide particulières auxquelles ils ont accès, même si la plupart de celles mentionnées ci-après ne les visent pas uniquement, mais concernent souvent des ressortissants issus de l'immigration en général.

- En Estonie et en Irlande, le soutien apporté se limite à la distribution d'une brochure d'information sur les droits et obligations des nouveaux citoyens.
- Au Luxembourg, en plus de la brochure d'information, la notification de la décision favorable à la naturalisation comporte une notice précisant que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise implique l'obligation de vote à toutes les élections organisées dans le pays.
- En Finlande, dans certaines villes ou municipalités, les nouveaux citoyens reçoivent des avantages, tels que des billets gratuits pour des musées ou des manifestations culturelles.
- Aux Pays-Bas, ils ont la possibilité d'assister à des cours de langue au niveau local. Les nouveaux citoyens peuvent également participer à certaines actions en faveur de leur insertion sur le marché du travail, telles que le *Verdere Integratie Arbedismarkt -VIA* (« Renforcer l'intégration sur le marché du travail ») lancé en 2017 par le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales. Ce programme a pour objectif d'améliorer la situation des ressortissants néerlandais issus de l'immigration sur le marché national du travail (mais il ne cible pas uniquement les nouveaux citoyens).
- En République tchèque, des centres régionaux d'intégration ont été ouverts dès 2009. Ils proposent des conseils d'ordre juridique et social, des cours de langue et des activités culturelles. Ce soutien est apporté dans le cadre des formations conçues pour préparer les personnes concernées aux examens d'acquisition de la nationalité.
- La Suède offre quant à elle un accompagnement aux nouveaux citoyens afin de renforcer leur participation politique, en favorisant par exemple des interactions avec des électeurs pendant les périodes d'élections, par l'entremise de porte-paroles (appelés des ambassadeurs), en organisant plusieurs campagnes de mobilisation et en incitant les

148 Les dernières publications allemandes insistent fortement sur cette assertion, par exemple celles de : Behagel, et al., 2018, Gathmann & Keller 2014 ; Worbs 2014 ; Kaya & Kayaoğlu 2012.

149 AT, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IE, IT, LU, LV, PL, PT, SE, SK, UK.

150 BE, CY, EL, HR, MT, NL, LT.

151 AT, BE, CZ, DE, ES, FR, IT, PL, SK.

152 FI, IE, LV, PT.

associations de minorités ethniques à s'impliquer davantage. Ces actions sont considérées comme ayant des effets positifs.

- Le Portugal a attiré l'attention sur un programme visant à favoriser l'intégration sociale des immigrants et de leurs descendants, y compris des personnes qui ont obtenu la nationalité portugaise. Ce programme fait partie du Plan stratégique pour les migrations (2015-2020). Il couvre plusieurs domaines, à savoir l'inclusion numérique ainsi que la lutte contre l'exclusion sociale et économique, la défense des valeurs de la citoyenneté portugaise, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'autonomisation des migrants ainsi que la participation civique et politique de leurs descendants dans le pays.

Selon huit États membres<sup>153</sup>, la naturalisation favorise l'intégration sur le marché du travail, essentiellement en raison de l'égalité d'accès aux emplois avec les autres citoyens (y compris à certaines professions réservées aux nationaux).

Les ressortissants de pays tiers risquent plus d'être au chômage ou sous-employés. Cependant, dans la plupart des États membres, l'acquisition de la nationalité constitue une avancée après avoir passé plusieurs années sur le territoire national. En règle générale, un long séjour dans un pays peut favoriser les débouchés professionnels (voir par exemple Pereira et al., 2015, Esser, 2004). Il est par conséquent important de considérer que le temps passé dans les États membres constitue également un facteur susceptible d'influer sur ces débouchés.

Par ailleurs, la nationalité ne garantit pas contre la discrimination dans le marché du travail, ainsi que le montrent les données collectées dans toute l'UE (pour les résultats de l'enquête de l'UE sur les minorités et la discrimination, voir FRA, 2019). Par exemple, porter des vêtements confessionnels ou des noms à connotation religieuse, qui ne sont pas considérés comme étant autochtones, peuvent être à l'origine de la discrimination (voir Weichselbaumer, 2019 pour une analyse de la situation en Autriche). D'autres études révèlent que les discriminations fondées sur l'origine ethnique s'exercent à l'encontre de groupes spécifiques, quelle que soit leur nationalité et constituent un facteur important en ce qui concerne les Noirs, indépendamment de leur appartenance nationale, comme l'a fait apparaître une enquête récente réalisée en Irlande sur l'intégration sur le marché du travail, (McGinnity et al, 2018).

Si chaque ressortissant d'un État membre est également citoyen de l'UE, les pays participant à cette étude ont fourni peu d'éléments indiquant un lien entre la nationalité dans les États membres et la mobilité au sein de l'Union. Selon la Grèce et le Luxembourg, une meilleure mobilité au sein de l'UE figurait parmi les motifs avancés pour acquérir la nationalité. Toutefois, des pays tels que l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas ont souligné que la naturalisation était, en règle générale, associée à une installation sur le long terme dans l'État membre concerné et non pas envisagé comme un déplacement programmé vers un autre État membre.

153 BE, CY, DE, FI, IE, PL, SE, SK.

# 7. CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

La nationalité est l'illustration du lien juridique spécial qui existe entre une personne et l'État. Cette étude se concentre sur la modalité d'acquisition par naturalisation ordinaire. La nationalité par naissance s'acquiert en raison du lieu de naissance (droit du sol) ou par le biais de la nationalité soit de l'un des parents, soit des deux (droit du sang), indépendamment du lieu de naissance. À l'heure actuelle, aucun État membre de l'UE n'attribue la nationalité de manière automatique et sans condition aux enfants nés de parents non-nationaux sur leur territoire respectif. Pour autant, tous ces États offrent aux ressortissants étrangers vivant dans le pays la possibilité d'en devenir citoyens par naturalisation ordinaire. Étant donné que l'attribution de la nationalité relève des compétences de chaque État membre, les conditions et critères d'obtention diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Grâce à la création d'une citoyenneté de l'UE assortie du droit de libre circulation, la décision d'un État membre d'attribuer la nationalité à un ressortissant de pays tiers lui octroie de fait les droits fondamentaux des citoyens dans toute l'UE, les législations nationales devant, à cet égard, être appliquées en tenant dûment compte du droit européen.

**Les politiques en matière d'acquisition de la nationalité ont évolué au cours des cinq dernières années tendant, selon les États membres, à rendre les conditions d'accès plus libérales ou plus restrictives. Le nombre de personnes se voyant octroyer la nationalité de l'un des 28 États membres de l'UE aurait enregistré une baisse générale sur la période étudiée.**

Les considérations politiques, les priorités stratégiques, les flux migratoires, les procédures et les exigences, tous modèlent les politiques en matière d'acquisition de la nationalité qui évoluent dans le temps. Il ressort de cette étude qu'au cours des cinq dernières années, seize États membres ont entrepris d'importants changements de politiques qui ont eu pour effet de rendre les conditions d'accès à la nationalité plus libérales ou plus restrictives. Les approches plus libérales ont eu pour objectif d'améliorer l'intégration des nouveaux migrants et l'adaptation aux changements sociétaux, mais, dans certains cas, elles étaient motivées par des considérations historiques et des liens particuliers avec le pays. Des mesures plus restrictives ont parfois été mises en place, afin notamment de remédier aux risques de terrorisme et assurer la protection de la sûreté de l'État, mais également pour veiller à ce que des normes minimales en matière d'intégration soient respectées comme condition d'attribution de la nationalité.

**Les critères d'octroi de la nationalité et les procédures en vigueur sont globalement similaires dans tous les États membres. Toutefois, les conditions et exigences particulières applicables varient fortement selon que les politiques adoptées sont plus libérales ou plus restrictives. Les délais d'instruction, les coûts pour les demandeurs et l'aide disponible sont très variables.**

En règle générale, pour qu'une demande de nationalité soit recevable, il faut, dans la plupart des États membres, justifier d'un séjour régulier d'une durée minimale de cinq ans, mais

cette durée peut être réduite à deux ans ou étendue à dix ans. Si certains statuts de résidents temporaires peuvent également « compter » pour la période exigée, la durée minimale de séjour prend généralement la forme d'une présence permanente et physique sur le territoire.

Les demandes et documents d'information sont remis en personne, transmis par la poste ou en ligne, soit à l'autorité locale ou municipale qui procède à un premier examen et consulte d'autres services compétents avant de transmettre les dossiers aux organes de décision dans certains États membres ou, dans d'autres États membres, au ministre chargé des questions de nationalité. Si l'on a noté une tendance croissante à la numérisation de la procédure de demande visant à en améliorer l'accès et l'efficacité, les délais d'instruction des dossiers très variables oscillent entre 6 et 48 mois. Les coûts, qui ne sont pas uniformisés, diffèrent fortement également. La procédure de demande peut être totalement gratuite ou coûter jusqu'à 1 500 euros en fonction de l'État membre, même si l'ensemble des frais engagés peuvent être bien supérieurs (jusqu'à 2 000 euros) dans certains pays où il faut payer les cours et les tests de langue, les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté ou des frais supplémentaires pour obtenir la double nationalité.

La mobilité croissante des personnes constitue pour les demandeurs un défi évident susceptible de rendre difficile le respect des règles relatives aux durées minimales de séjour régulier. Tous les États membres autorisent de courtes absences d'un maximum de trois mois pour de brèves vacances, des visites familiales, etc. Cependant, certains de ces États ont adopté des approches plus souples. Ils offrent notamment la possibilité d'interrompre la période minimale de résidence pour une durée limitée dans des situations précises (par exemple, entre six et dix-huit mois, en fonction de la durée minimale de séjour en vigueur), pour des groupes spécifiques, tels que les travailleurs frontaliers et dans des cas de force majeure.

Parmi les autres conditions fixées, figurent la maîtrise de la langue du pays d'accueil ainsi que des preuves de bonne conduite et de respect de l'ordre public. Des exigences linguistiques trop élevées ou trop strictes risqueraient de restreindre l'accès à la nationalité. Afin de neutraliser ces risques, quelques États membres ont par conséquent prévu des dérogations pour les demandeurs atteints de problèmes de santé graves et/ou de handicaps ainsi que pour les personnes âgées. Plus de la moitié des pays de l'UE exigent un test d'acquisition de la nationalité et/ou une adhésion juridique ou symbolique à certaines valeurs sous la forme d'une prestation de serment.

**La naturalisation peut représenter, pour de nombreux demandeurs, un processus long et coûteux, avec une offre d'aide limitée et, en règle générale, un dénouement favorable incertain, même lorsque toutes les conditions sont remplies.**

La décision définitive sur la demande est généralement prise au sommet du gouvernement et, dans tous les États membres, l'attribution de la nationalité repose, au moins en partie, sur la

liberté d'appréciation des autorités. Autrement dit, une décision défavorable peut toujours être rendue, même si l'ensemble des conditions légales sont remplies (sauf en Allemagne). Toutefois, comme la majorité des États membres appliquent le principe de la liberté d'appréciation, leur refus doit souvent être dûment motivé. Lorsqu'ils sont disponibles, les taux de décisions défavorables laissent à penser qu'ils sont relativement faibles, du moins dans certains pays. La décision est rendue, dans certains cas, sans possibilité d'appel.

**La majorité des États membres autorisent désormais la double nationalité, prenant acte de la réalité démographique des migrants, nombreux à avoir des liens avec plus d'un pays. D'autres pays de l'UE appliquent en pratique des dérogations lorsque la renonciation à la nationalité précédente n'est raisonnablement pas possible. Cela dit, la double nationalité comporte des avantages et des inconvénients.**

Acquérir une autre nationalité tout en conservant celle(s) d'origine apporte des avantages aux personnes concernées. Par exemple leurs droits d'entrée et de séjour sont maintenus. Elles échappent en outre aux restrictions sur la propriété, etc., dans les pays dont elles sont ressortissantes. Les États membres ont également constaté les effets bénéfiques plus larges découlant notamment de mesures visant à inciter plus de personnes vivant sur leur territoire à présenter une demande de nationalité (sans oublier les avantages de l'intégration décrits ci-après) permettant à d'importants groupes de la diaspora établis à l'étranger de rester en contact avec leur pays d'origine et contribuent aux migrations circulaires. Les limites à l'élargissement du droit à la double nationalité peuvent trouver leur origine dans certaines difficultés relevées par quelques États membres, telles que les

préoccupations de l'opinion publique concernant les questions de sécurité nationale en raison de la « double allégeance ».

**Les États membres considèrent la nationalité soit comme l'aboutissement du processus d'intégration, soit comme le moyen d'en faciliter le déroulement. Pour autant, la plupart des États membres n'incitent pas les ressortissants de pays tiers à présenter une demande d'acquisition de la nationalité et les dispositifs d'aide sont limités.**

Les théories sur l'intégration décrivent l'acquisition de la nationalité ainsi que les droits et obligations qu'elle confère comme une étape déterminante pour les ressortissants de pays tiers naturalisés dont l'inclusion dans la société est meilleure que celle des non-nationaux.

Pour autant, les approches sur l'acquisition de la nationalité et sur l'intégration diffèrent selon les États membres. Si la majorité d'entre eux établissent un lien entre la nationalité et les politiques d'intégration, il n'en va pas de même pour d'autres pays, en partie parce que dans certains cas, ces politiques se concentrent sur les ressortissants de pays tiers avant qu'ils n'obtiennent la nationalité. Quelques États membres ont en effet indiqué que la nationalité représentait l'étape finale de l'intégration, une fois ce critère rempli. Selon d'autres États membres, la nationalité est une mesure indispensable pour favoriser l'intégration des migrants dans la société d'accueil. Les États membres ont indiqué qu'en règle générale, ils n'incitent pas les ressortissants de pays tiers à envisager de présenter une demande de nationalité. Il est apparu que l'aide fournie aux étrangers avant et pendant la procédure de demande se limitait le plus souvent à des éléments d'information publiés sur des sites en ligne.

# BIBLIOGRAPHIE

- Ager, A., Strang, A. Understanding Integration: A Conceptual Framework, (2008) *Journal of Refugee Studies*, 21 (2) p. 166. Alba, R. D. & Foner, N. *Strangers No More*. (2015) Princeton University Press, Princeton.
- Bauböck, R., Honohan, I., Huddleston, T., Hutcheson, D., Shaw, J. & Vink, M. P. Access to citizenship and its impact on immigrant integration, (2013) European University Institute (EUI).
- Behagel, L., Gurgand, M., Kuzmova, V. & Marshalian, M. European Social Inclusion Initiative (2018), available at: [https://www.povertyactionlab.org/sites/default/files/documents/esii-review-paper\\_0.pdf](https://www.povertyactionlab.org/sites/default/files/documents/esii-review-paper_0.pdf)
- Bevelander, P. Naturalisation et intégration dans la société, in OCDE, *La naturalisation : un passeport pour une meilleure intégration des immigrés ?*, (2011) Éditions de l'OCDE, Paris., p. 257.
- Bloemraad, I. Does Citizenship Matter, in Shachar, A., Bauböck, R., Bloemraad, I and Vink, M. *The Oxford Handbook of Citizenship* (2017), Oxford University Press, Oxford.
- Esser, H. (2004). 'Does the "New" Immigration Require a "New" Theory of Intergenerational Integration?', *International Migration Review*, 38(3), pp. 1126-1159.
- Faist, T., J. Gerdes & Rieple, B. Dual Citizenship as a Path-Dependent Process, (2004), *International Migration Review*, 38 (3), p, 913. Fick, P. Does Naturalisation Facilitate Integration? (2016) *Zeitschrift Für Soziologie*, 45(2), p.107.
- Gallagher-Teske, K. & Giesing, Y. Dual Citizenship in the EU, (2017), ifo DICE Report, 15 (3), p. 43.
- Gathmann, C. & Keller, N. Returns to Citizenship? Evidence from Germany's Recent Immigration Reforms, (2014), SOEPpapers on Multidisciplinary Panel Data Research, 656, German Institute for Economic Research – DIW, Berlin.
- Kaya, A. & Kayaoğlu, A. Is National Citizenship Withering Away? Social Affiliations and Labor Market Integration of Turkish-Origin Immigrants in Germany and France, (2012), *German Studies Review*, 35 (1), pp. 113-134.
- McGinnity, F., R. Grotti, S. Groarke and S. Coughlan. Ethnicity and Nationality in the Irish Labour Market, (2018) Economic and Social Research Institute and Irish Human Rights and Equality Commission.
- Spiro, P. J. The equality paradox of dual citizenship, (2019) *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45 (6) p. 879. Weichselbaumer, D. Multiple Discrimination against Female Immigrants Wearing Headscarves (2019), *ILR Review*.
- Worbs, S. *Bürger auf Zeit. Die Wahl der Staatsangehörigkeit im Kontext der deutschen Optionsregelung*, (2014), Federal Office for Migration and Refugees, Nuremberg.
- Yong, A. (2019). *The Rise and Decline of Fundamental Rights in EU Citizenship*, Bloomsbury Publishing, London

## ANNEXE 1- PRINCIPE APPLIQUÉ POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NAISSANCE DANS LES ÉTATS MEMBRES

État membre	Droit du sang	Droit du sol				Autre
		Sans condition	Sous condition	Double automatique	Double sous condition	
<b>AT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents est autrichien</li> </ul>					
<b>BE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sous réserve que l'enfant soit né en Belgique (si la naissance a eu lieu en dehors des frontières nationales, les parents belges doivent être nés sur le territoire belge)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Séjour de dix ans pour les parents</li> <li>Si l'enfant est né en Belgique et/ou apatride autrement</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cinq ans de séjour pour les parents</li> </ul>	
<b>BG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents est bulgare</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si apatride autrement</li> </ul>			
<b>CY</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents (biologiques ou adoptifs) est chypriote au moment de la naissance</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si apatride autrement et si les parents le sont et qu'au moins l'un d'eux est autorisé à rester dans le pays plus de 90 jours</li> </ul>			
<b>CZ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents est tchèque au moment de la naissance</li> <li>Si l'enfant de nationalité étrangère est adopté, et qu'au moins l'un des parents adoptifs est un ressortissant tchèque</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si apatride autrement et si les parents le sont et qu'au moins l'un d'eux est autorisé à rester dans le pays plus de 90 jours</li> </ul>			
<b>DE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents est allemand au moment de la naissance</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Huit ans de séjour pour les parents</li> <li>Si apatride autrement</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si au 21e anniversaire, a vécu huit ans en Allemagne ou</li> <li>a été scolarisé six ans dans un établissement d'enseignement allemand ou a été diplômé en Allemagne.</li> </ul>	
<b>EE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents (biologiques ou adoptifs) est estonien au moment de la naissance</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>La nationalité est accordée à un enfant né en Estonie à la naissance si les parents sont apatrides et ont séjourné légalement dans l'Estonie depuis au moins cinq ans au moment de la naissance de l'enfant</li> </ul>			
<b>EL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins l'un des parents est grec au moment de la naissance de l'enfant.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'enfant est apatride autrement</li> <li>Si l'enfant n'acquiert aucune autre nationalité étrangère</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents est né et réside en Grèce depuis</li> </ul>	
<b>ES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants nés d'un père ou d'une mère espagnol(e)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Un an de séjour</li> <li>Si apatride autrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants nés en Espagne d'un père ou une mère également né(e) en Espagne</li> </ul>		

État membre	Droit du sang	Droit du sol				Autre
		Sans condition	Sous condition	Double automatique	Double sous condition	
<b>FI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents (biologique ou adoptif) est finlandais</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si apatride autrement</li> <li>Si les deux parents ont le statut de réfugiés en Finlande et que l'enfant n'acquiert pas la nationalité de l'un d'eux, sauf si sa naissance a été déclarée auprès des autorités de l'État dont ce parent est ressortissant ou par une autre procédure exigeant l'assistance des autorités de cet État</li> <li>Si la protection mentionnée précédemment n'a été accordée qu'à un seul parent, l'enfant ne doit pas acquérir par naissance la nationalité de son autre parent</li> <li>ni même jouir d'un droit secondaire par naissance pour ce faire</li> </ul>			
<b>FR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si au moins l'un des parents est français</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Séjour de cinq ans depuis l'âge de 11 ans (acquisition automatique)</li> <li>Sur demande des parents du jeune à partir de l'âge de treize ans ou sur demande du jeune lui-même à partir de seize ans si la condition de séjour continu est remplie (acquisition anticipée par déclaration)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est né en France</li> </ul>		
<b>HR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est croate</li> <li>Si l'enfant de nationalité étrangère a été adopté par des parents croates</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'enfant est né de parents inconnus. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les parents sont de nationalité inconnue</li> <li>- Si les parents sont apatrides</li> </ul> </li> <li>Le jeune perd sa nationalité à l'âge de quatorze ans si la nationalité étrangère des parents est confirmée</li> </ul>			
<b>HU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est hongrois.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'enfant est né de parents inconnus</li> <li>Si apatride autrement</li> </ul>			

État membre	Droit du sang	Droit du sol				Autre
		Sans condition	Sous condition	Double automatique	Double sous condition	
<b>IE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est irlandais</li> <li>En cas de naissance en dehors de l'Irlande de parents également nés à l'étranger d'un parent irlandais, sous réserve que la naissance du parent dont il acquiert la nationalité a été consignée sur le registre des naissances à l'étranger.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le jeune est né d'un parent non irlandais et réside en situation régulière en Irlande depuis trois ans au cours des quatre ans avant la naissance de l'enfant.</li> </ul>			
<b>IT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents (biologiques/adoptifs) est italien</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si les parents sont inconnus, apatrides, ou ne peuvent transmettre leur nationalité à leur enfant en vertu de la loi de l'État dont ils sont ressortissants</li> <li>Par déclaration si l'étranger est né en Italie, y a été résident en situation régulière de manière continue jusqu'à l'âge de la majorité</li> </ul>			
<b>LT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents (biologiques/adoptifs) est lituanien</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'intéressé de parents inconnus a été trouvé sur le territoire lituanien</li> <li>Si l'enfant est né de parents apatrides, possédant un titre de séjour permanent en Lituanie</li> </ul>			
<b>LU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins (biologiques/adoptifs) possède ou obtient la nationalité luxembourgeoise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 2020, quiconque est né au Luxembourg avant le 19 avril 1942</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si les parents sont apatrides</li> <li>Si l'enfant est né de parents inconnus</li> <li>Si l'enfant ne peut obtenir la nationalité de l'un ou de ses deux parents étrangers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'enfant est né au Luxembourg et que l'un de ses parents (biologiques/adoptifs) y est né également</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À l'âge de 18 ans, si l'intéressé est né au Luxembourg de parents (biologiques/adoptifs) non luxembourgeois et satisfait à la clause de double résidence</li> <li>pendant au moins les cinq années précédant immédiatement leur majorité ;</li> <li>- l'un des parents biologiques/adoptifs séjourne en situation régulière au Luxembourg depuis au moins douze mois précédant immédiatement la naissance des jeunes concernés</li> </ul>	
<b>LV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est letton</li> <li>Toute personne qui était lettone le 17 juin 1940 et les descendants quels qu'ils soient qui ont fui la Lettonie (sous l'occupation de l'URSS et de l'Allemagne)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'enfant est né de parents inconnus</li> <li>Si l'intéressé est né en Lettonie après le 21 août 1991, que ses parents sont apatrides et qu'ils vivent de manière permanente dans le pays</li> <li>Si apatride autrement et résidant en Lettonie</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Une personne qui a commencé une scolarité élémentaire/secondaire en langue lettone avant 2013 peut s'inscrire deux ans après avoir terminé ses études</li> </ul>

État membre	Droit du sang	Droit du sol				Autre
		Sans condition	Sous condition	Double automatique	Double sous condition	
<b>MT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est/était maltais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes nées entre le 21 septembre 1964 et le 31 juillet 1989 (sauf en cas d'immunité diplomatique du père)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis le 1er août 1989 si l'un des parents au moins est/était maltais</li> </ul>			
<b>NL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est néerlandais</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si la personne concernée a été trouvée sur le territoire néerlandais (sauf s'il s'avère dans les cinq ans qu'elle possède une nationalité étrangère)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'enfant est né d'un parent au moins qui vit aux Pays-Bas, à Aruba, à Curacao ou dans la partie néerlandaise de l'île Saint Martin au moment de la naissance et dont le père ou la mère avaient leur résidence principale dans l'un de ces territoires au moment où ce parent est né, sous réserve que la résidence principale de l'enfant concerné soit établie, au moment de sa naissance, dans l'un des pays cités précédemment.</li> </ul>	
<b>PL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est polonais</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si apatride autrement</li> </ul>			
<b>PT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est portugais</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de naissance du parent au Portugal</li> <li>Si le parent étranger a séjourné en situation régulière au Portugal depuis au moins deux ans avant la naissance</li> </ul>			
<b>SE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est suédois</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si apatride autrement.</li> </ul>			
<b>SK</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins est slovaque</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de naissance en Slovaquie et d'apatridie s'il en était autrement</li> <li>Si l'enfant est né en Slovaquie de parents inconnus ou apatrides</li> <li>Si l'enfant est né en Slovaquie et ne peut obtenir la nationalité de l'un de ses parents étrangers</li> </ul>			
<b>UK</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents au moins</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'un des parents est un citoyen britannique.</li> <li>Si le parent est installé au Royaume-Uni ou</li> <li>Si le parent est membre des forces armées</li> </ul>			

## ANNEXE 2 - NOMBRE DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AYANT OBTENU LA NATIONALITÉ ENTRE 2014 ET 2018 PAR MODALITÉS D'ACQUISITION (STATISTIQUES NATIONALES)

Les modalités d'acquisition de la nationalité ont été extraites de la base de données globales sur les modes d'acquisition de la nationalité (=Global Database on Modes of Acquisition of Citizenship) à l'adresse suivante : (<http://globalcit.eu/acquisition-citizenship/>). Ne sont présentées que les modalités d'acquisition en vigueur dans les États membres concernés.

EM	Motifs d'acquisition de la nationalité	2014			2015			2016			2017			2018		
		Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme
AT	<b>Total</b>	6 466	3 081	3 385	7 146	3 349	3 797	7 285	3 433	3 852	7 657	3 750	3 907	7 440	3 550	3 890
	Naturalisation ordinaire	1 158	518	640	1 304	672	632	1 262	649	613	1 192	667	525	1 160	600	560
	Transmission par mariage	1 006	306	700	1 069	299	770	993	283	710	1 061	357	704	950	310	640
	Apatride ou nationalité indéterminée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Accomplissements particuliers	36	28	8	16	11	5	22	15	7	12	6	6	7	5	2
	Naissance dans le pays (deuxième génération)	675	306	369	673	302	371	692	313	379	724	313	411	838	359	479
	Naissance dans le pays (troisième génération)															
	Adoption	63	30	33	58	21	37	40	23	17	57	31	26	37	18	19
	Nationalité d'un pays spécifique	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
	Réfugiés	599	378	221	556	322	234	675	429	246	733	448	285	659	405	254
Autre	2 928	1 515	1 413	3 469	1 721	1 748	3 601	1 721	1 880	3 878	1 928	1 950	3 788	1 852	1 936	
BG <sup>154</sup>	<b>Total</b>	5 407	3 211	2 196	9 799	5 857	3 942	12 853	7 856	4 997	4 724	2 884	1 840	8 335	4 959	3 376
	Naturalisation ordinaire	365	150	215	533	207	326	767	244	523	358	162	196	363	158	205
	Transmission par mariage	5	5	0	6	5	1	393	119	274	186	70	116	233	71	162
	Apatride ou nationalité indéterminée	20	11	9	35	15	20	30	15	15	15	10	5	15	8	7
	Accomplissements particuliers et service public	9	7	2	7	5	2	13	12	1	10	7	3	15	11	4
	Actifs financiers	0	0	0	0	0	0	2	1	1	13	12	1	27	21	6
	Adoption	Une personne qui ne possède pas la nationalité bulgare peut l'acquérir en vertu de l'article 15, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi bulgare sur la nationalité, si elle a été adoptée par un Bulgare selon les termes de l'adoption plénière. La direction de la nationalité bulgare ne dispose pas de statistiques sur ce critère.														
	Réfugié	9	8	1	14	10	4	11	8	3	11	9	2	11	9	2
	Autre statut humanitaire	15	12	3	44	35	9	43	30	13	25	19	6	34	27	7
	Autres personnes d'origine bulgare	5 033	3 054	1 979	9 259	5 645	3 614	12 073	7 600	4 473	4 356	2 715	1 641	7 957	4 790	3 167
CY	<b>Total</b>	804	314	490	1 531	583	948	1 795	571	1 224	2 358	772	1 586	1 861	754	1 107
	Naturalisation ordinaire	356	125	231	757	255	502	507	188	319	889	335	554	1 077	461	616

154 Il convient de noter que certaines de ces personnes sont dénombrées dans plusieurs catégories, par exemple, il y a celles qui, reconnues comme étant des réfugiées ou bénéficiaires d'un statut humanitaire, ne possèdent pas la nationalité, par conséquent, l'agrégation de tous les motifs ne donne pas le nombre total de ressortissants de pays tiers ayant obtenu la nationalité bulgare mentionné dans la première colonne.

EM	Motifs d'acquisition de la nationalité	2014			2015			2016			2017			2018		
		Total	Homme	Femme												
	<b>Transmission par mariage</b>	74	12	62	194	32	162	713	91	622	947	158	789	305	61	244
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Appartenance culturelle</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Accomplissements particuliers</b>	0			0			0			0			1	1	0
	<b>Service public</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Actifs financiers</b>	57	29	28	144	72	72	157	79	78	129	64	65	122	62	60
	<b>Naissance dans le pays (deuxième génération)</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Naissance dans le pays (troisième génération)</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Adoption</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Nationalité d'un pays spécifique</b>	0			0			0			0			0		
	<b>Réfugiés</b>	0			0			0			0			0		
<b>Autre</b>	317	148	169	436	224	212	418	213	205	393	215	178	356	169	187	
<b>DE</b>	<b>Total</b>	26 895	10 777	16 118	27 394	10 970	16 424	32 050	13 069	18 981	38 306	16 113	22 193	35 975	15 260	20 730
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	23 807	9 609	14 198	24 306	9 756	14 550	28 440	11 621	16 819	34 237	14 431	19 806	31 665	13 510	18 170
	<b>Transmission par mariage</b>	1 013	166	847	870	162	708	981	209	772	1 222	355	867	1 235	345	900
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	6	5	1	5	4	1	4	1	3	7	5	2	5	0	0
	<b>Adoption</b>	129	74	55	115	68	47	114	59	55	106	51	55	0	0	0
	<b>Nationalité d'un pays spécifique</b>	39	12	27	26	10	16	24	6	18	20	6	14	n/a	n/a	n/a
	<b>Autre</b>	1 901	911	990	2 072	970	1 102	2 487	1 173	1 314	2 714	1 265	1 449	3 070	1 405	1 660
<b>EE</b>	<b>Total</b>															
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	1 100	457	643	585	218	367	667	278	389	575	260	315	497	220	277
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	433	231	202	273	131	142	975	539	436	175	89	86	170	88	82
	<b>Adoption</b>	5	N/A	N/A	4	N/A	N/A	9	N/A	N/A	2	N/A	N/A	7	N/A	N/A
	<b>Réfugiés</b>	1	1					3	3					1	1	
	<b>Autre</b>	77	40	37	40	24	16	125	63	62	123	60	63	86	42	44
<b>EL</b>	<b>Total</b>	20 134	11 049	9 085	12 574	7 229	5 345	32 713	17 088	15 625	33 870	17 326	16 544	27 636	14 072	13 564
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	1 879	807	1 072	1 344	568	776	3 357	1 451	1 906	3 176	1 435	1 741	2 336	1 138	1 198
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	6	5	1	1	0	1	11	6	5	7	5	2	5	2	3
	<b>Appartenance culturelle</b>	16 061	8 400	7 661	8 518	4 489	4 029	7 849	4 226	3 623	3 901	2 103	1 798	3 066	1 655	1 411

EM	Motifs d'acquisition de la nationalité	2014			2015			2016			2017			2018		
		Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme
	<b>Accomplissements particuliers</b>	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	6	6	0
	<b>Service public</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Naissance dans le pays (troisième génération)</b>	2	1	1	2	1	1	1	1	0	1	0	1	0	0	0
	<b>Adoption</b>	7	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Inscription dans une école grecque en Grèce</b>	0	0	0	259	151	108	19 247	9 499	9 748	25 285	12 581	12 704	21 336	10 619	10 717
	<b>Enfants mineurs de personnes naturalisées</b>	1 739	1 587	152	1 953	1 756	197	1 814	1 663	151	1 072	973	99	501	448	53
	<b>Reconnaissance de paternité</b>	430	245	185	486	262	224	428	240	188	420	228	192	380	204	176
	<b>Autre</b>	10	0	10	10	2	8	6	2	4	8	1	7	6	0	6
<b>ES</b>	<b>Total</b>	93 720	43 669	50 034	82 484	35 312	42 683	95 692	42 680	51 079	29 579	12 349	13 575	93 183	41 885	50 616
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	84 834	40 454	44 380	71 676	33 147	38 529	85 822	39 800	46 022	23 707	11 488	12 219	84 253	39 083	45 170
	<b>Transmission par mariage</b>	7 870	2 634	5 236	5 777	1 852	3 925	7 353	2 535	4 818	1 900	681	1 219	7 740	2 521	5 219
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	57	31	26	26	17	9	44	27	17	18	11	7	35	22	13
	<b>Accomplissements particuliers</b>	17			4 489			1 933			3 655			682		
	<b>Autre</b>	942	550	392	516	296	220	540	318	222	299	169	130	473	259	214
<b>FI</b>	<b>Total</b>	7 336	3 421	3 915	6 925	3 355	3 570	8 183	3 923	4 260	10 436	5 020	5 416	7 823	3 657	4 166
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	5 833	non disponible	non disponible	5 380	non disponible	non disponible	6 328	non disponible	non disponible	8 700	non disponible	non disponible	6 076	non disponible	non disponible
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	193	97	96	197	106	91	244	133	111	363	190	173	274	134	140
	<b>Adoption</b>	3	non disponible	non disponible	4	non disponible	non disponible	4	non disponible	non disponible	7	non disponible	non disponible	13	non disponible	non disponible
	<b>Nationalité d'un pays spécifique</b>	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
	<b>Réfugiés</b>	755	non disponible	non disponible	597	non disponible	non disponible	995	non disponible	non disponible	1 404	non disponible	non disponible	1 263	non disponible	non disponible
<b>FR</b>	<b>Total</b>	96 985	47 828	49 157	104 477	50 917	53 560	110 422	54 066	56 356	104 154	51 088	53 066	97 971	47 347	50 624
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	50 746	26 030	24 716	54 187	27 639	26 548	60 262	30 550	29 712	57 467	29 180	28 287	47 275	23 746	23 529
	<b>Transmission par mariage</b>	18 050	7 376	10 674		9 127	13 819	18 992	7 546	11 446	15 364	6 042	9 322	17 899	6 977	10 922
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>					6	4	31	15	16	117	52	65	19	13	6
	<b>Autre (acquisitions autres et anticipées par déclaration de treize à dix-huit ans)</b>	23 634	12 036	11 598	22 967	11 845	11 122	26 233	13 447	12 786	26 434	13 342	13 092	28 441	14 359	14 082
<b>HR</b>	<b>Total</b>	2 066	884	1 182	3 433	1 646	1 787	3 489	1 727	1 762	1 848	867	981	3 263	1 533	1 730

EM	Motifs d'acquisition de la nationalité	2014			2015			2016			2017			2018		
		Total	Homme	Femme												
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	128	79	49	170	100	70	207	146	61	0			207	151	56
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	476	148	328	315	77	238	377	102	275	197	35	162	243	42	201
	<b>Autre</b>	1 424	626	798	2 883	1 432	1 451	2 886	1 468	1 418	1 630	815	815	2 785	1 325	1 460
<b>HU</b>	<b>Total</b>	57 782	N/A	N/A	51 494	N/A	N/A	34 278	N/A	N/A	25 802	N/A	N/A	18 031	N/A	N/A
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	104	58	46	105	54	51	133	63	70	126	65	61	168	84	83
	<b>Transmission par mariage</b>	54	17	37	45	18	27	40	17	23	47	29	18	39	22	17
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	32	N/A	N/A	23	N/A	N/A	17	N/A	N/A	16	N/A	N/A	30	N/A	N/A
	<b>Adoption</b>	4	1	3	0	0	0	16	7	9	10	4	6	7	2	5
	<b>Réfugiés</b>	7	4	3	17	11	6	65	38	27	18	12	6	11	7	4
<b>IE</b>	<b>Total</b>	non indiqué														
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	9 229	4 564	4 665	5 571	3 085	2 486	3 142	1 706	1 436	2 333	1 276	1 057	2 329	1 264	1 065
	<b>Transmission par mariage</b>	3 026	1 256	1 770	2 467	1 086	1 381	1 827	778	1 049	1 148	480	668	1 103	427	676
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	2	non indiqué	non indiqué	6	non indiqué	non indiqué	0	non indiqué	non indiqué	0	non indiqué	non indiqué	0	non indiqué	non indiqué
	<b>Appartenance culturelle<sup>155</sup></b>	5 336	2 710	2 626	2 057	1 027	1 030	1 459	730	729	869	448	421	822	444	378
	<b>Réfugiés</b>	546	307	239	306	164	142	255	157	98	115	70	45	50	29	21
<b>IT</b>	<b>Total</b>	120 455	62 837	57 618	158 885	81 907	76 978	184 626	96 676	87 950	135 804	67 959	67 845	103 478	47 983	55 495
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	56 759	35 527	21 232	85 468	48 684	36 784	91 268	53 366	37 828	37 828	22 138	15 690	35 609	20 542	15 067
	<b>Transmission par mariage</b>	20 646	4 587	16 059	20 176	4 428	15 748	26 086	5 372	20 714	19 186	3 468	15 718	21 768	3 326	18 442
	<b>Actifs financiers</b>	n/a	50 926	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a								
<b>LT</b>	<b>Total</b>	1 656			1 649			1 949			3 040			2 405		
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	118			127			140			135			146		
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	61			50			33			31			50		
	<b>Réintégration dans la nationalité</b>	1 079			1 197			1 393			2 378			1 877		
	<b>Autre</b>	398			275			383			496			332		
<b>LU</b>	<b>Total</b>	664	non indiqué	non indiqué	773	non indiqué	non indiqué	989	non indiqué	non indiqué	2086	non indiqué	non indiqué	3935	non indiqué	non indiqué
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	574	n/i	n/i	651	n/i	n/i	654	n/i	n/i	534	n/i	n/i	327	n/i	n/i
	<b>Transmission par mariage</b>	N/A	23	n/i	n/i	103	n/i	n/i								
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	N/A	9	n/i	n/i	30	n/i	n/i								

155 Les données sur l'acquisition de la nationalité en raison de la qualité d'ascendant irlandais ou d'attaches avec l'Irlande ne sont disponibles que pour les demandeurs mineurs. Concernant les adultes, les données figurent dans la colonne « naturalisation ordinaire ».

EM	Motifs d'acquisition de la nationalité	2014			2015			2016			2017			2018		
		Total	Homme	Femme												
	<b>Accomplissements particuliers</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Autre : par option<sup>156</sup></b>	1	non indiqué	non indiqué	1	non indiqué	non indiqué	0	non indiqué	non indiqué	817	non indiqué	non indiqué	1 946	non indiqué	non indiqué
	<b>Autre : par recouvrement</b>	89	non indiqué	non indiqué	120	non indiqué	non indiqué	334	non indiqué	non indiqué	703	non indiqué	non indiqué	1 529	non indiqué	non indiqué
<b>LV</b>	<b>Total</b>	2 328	1 149	1 164	2 116	1 057	1 059	1 654	845	809	1 489	749	740	1 399	710	689
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	77	28	49	85	36	49	100	48	52	93	46	47	104	46	58
	<b>Accomplissements particuliers</b>	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0
	<b>Autre</b>	2 222	1 111	1 096	2 021	1 016	1 005	1 549	794	755	1 389	701	688	1 290	661	629
<b>NL</b>	<b>Total</b>	n/a	n/a	n/a												
	<b>Adoption</b>	205	116	89	148	72	76	154	83	71	133	73	60	124	61	63
<b>PL</b>	<b>Total</b>															
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	4 515	2 047	2 468	4 052	1 868	2 184	4 126	2 005	2 121	4 296	2 060	2 236	5 226	2 504	2 722
	<b>Autre</b>	412	194	218	383	186	197	451	201	250	325	150	175	410	213	197
<b>PT</b>	<b>Total</b>	21 663	10 093	11 570	21 840	10 528	11 312	26 194	12 351	13 843	18 838	8 394	10 444	23 576	13 034	10 542
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	12 556	6 364	6 192	14 225	7 120	7 105	16 605	8 226	8 379	11 327	5 339	5 987	14 316	6 604	7 712
	<b>Mariage avec un citoyen européen</b>	3 671	863	2 808	2 159	540	1 619	3 493	955	2 538	3 405	898	2 507	3 756	1 059	2 697
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	2	1	1	2	0	2	6	3	3	3	1	2	5	3	2
	<b>Appartenance culturelle</b>	82	43	39	64	32	32	58	32	26	87	41	46	117	67	50
	<b>Naissance dans le pays (seconde génération)</b>	1 218	625	593	2 009	1 039	970	1 543	784	759	1 198	630	568	1 701	882	819
	<b>Adoption</b>	32	13	19	16	8	8	18	9	9	17	8	9	18	9	9
<b>SE</b>	<b>Total</b>	23 696	10 144	13 552	29 245	13 109	16 136	39 457	18 672	20 785	47 805	23 411	24 394	44 403	22 783	21 620
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	20 810	8 635	12 175	22 813	9 690	13 123	22 991	10 024	12 967	28 060	12 591	15 469	26 364	12 760	13 604
	<b>Apatride ou nationalité indéterminée</b>	1 062	573	489	2 417	1 329	1 088	3 624	1 920	1 704	6 012	3 431	2 581	5 686	3 309	2 377
	<b>Autre</b>	1 824	936	888	4 015	2 090	1 925	12 842	6 728	6 114	13 733	7 389	6 344	12 353	6 714	5 639
<b>SK</b>	<b>Total</b>	305	147	158	316	167	149	316	165	151	479	260	219	381	189	192
<b>UK</b>	<b>Total</b>	125 754	60 858	64 857	118 109	57 499	60 555	149 421	72 294	77 084	123 213	59 678	63 529	157 023	75 445	81 566
	<b>Naturalisation ordinaire</b>	62 511	32 886	29 614	60 755	32 408	28 331	77 587	40 982	36 594	68 738	35 584	33 151	85 711	43 632	42 077
	<b>Transmission par mariage</b>	26 185	9 041	17 141	24 427	8 368	16 048	26 760	8 445	18 311	18 577	5 832	12 745	23 564	7 774	15 789

Source : Rapports des PCN du REM.

156 Sont exclues les options : transmission par mariage, apatridie ou nationalité indéterminée.

**La traduction a été réalisée par le Point de contact français du REM.**



## Pour suivre les activités du REM

Site Internet du REM : [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Page LinkedIn du REM : [www.linkedin.com/company/european-migration-network/](http://www.linkedin.com/company/european-migration-network/)

Page Twitter du REM : [www.twitter.com/EMNMigration](http://www.twitter.com/EMNMigration)

## Les Points de contact nationaux du REM

Allemagne : [www.emn-germany.de](http://www.emn-germany.de)

Autriche : [www.emn.at](http://www.emn.at)

Belgique : [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie : [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Croatie : [www.emn.hr](http://www.emn.hr)

Chypre : [www.moi.gov.cy](http://www.moi.gov.cy)

Danemark : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/authorities/denmark\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en)

Espagne : <http://extranjeros.empleo.gob.es/en/redeuropeamigracion>

Estonie : [www.emn.ee](http://www.emn.ee)

Finlande : [www.emn.fi](http://www.emn.fi)

France : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2>

Grèce : [www.emn.immigration.gov.gr/el/](http://www.emn.immigration.gov.gr/el/)

Hongrie : [www.emnhungary.hu](http://www.emnhungary.hu)

Irlande : [www.emn.ie](http://www.emn.ie)

Italie : [www.emnitalyncp.it](http://www.emnitalyncp.it)

Lettonie : [www.emn.lv](http://www.emn.lv)

Lituanie : [www.emn.lt](http://www.emn.lt)

Luxembourg : [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

Malte : <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhas-in-formation/emn/pages/european-migration-network.aspx>

Pays-Bas : [www.emnnetherlands.nl](http://www.emnnetherlands.nl)

Pologne : [www.emn.gov.pl](http://www.emn.gov.pl)

Portugal : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/authorities/portugal\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/portugal_en)

République slovaque : [www.emn.sk](http://www.emn.sk)

République tchèque : [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Roumanie : [www.mai.gov.ro](http://www.mai.gov.ro)

Slovénie : [www.emm.si](http://www.emm.si)

Suède : [www.emnsweden.se](http://www.emnsweden.se)

Norvège : [www.emnnorway.no](http://www.emnnorway.no)

